

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE
DE FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	26.02.1976	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE
PUBLIE LE	29.02.1980		
APPROUVE LE	16.03.1981		
PRESCRITE LE	REVISION	MODIFICATION	MISE A JOUR
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993	
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014	

**PIECES COMPLEMENTAIRES
AU DOSSIER**

7

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

PIECES COMPLEMENTAIRES

- 7** DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE PLU
- 7-1** AVIS DE LA COMMUNE DE GLAIRE
- 7-2** AVIS DE LA CDCEA
- 7-3** AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- 7-4** AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
- 7-5** AVIS DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
- 7-6** AVIS DU SDIAC
- 7-7** ANALYSE DES AVIS
- 7-8** AVIS DE L'ETAT
- 7-9** ANALYSE DE L'AVIS DE L'ETAT
- 7-10** AVIS DE LA CDNPS
- 7-11** ANALYSE DE L'AVIS DE LA CDNPS

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE		
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PIECES COMPLEMENTAIRES
AU DOSSIER DE PLU**

7

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION

2 - NOTE DE PRESENTATION - RESUME NON TECHNIQUE

a - Coordonnées du responsable du PLU

b - Objet de l'enquête

c - Caractéristiques principales du PLU

Présentation du contexte et de la réglementation

Présentation de la démarche

Le diagnostic communal

Le projet d'aménagement et de développement durable

Le zonage du PLU

Comparatif POS ancien / PLU nouveau

Le règlement

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les incidences des changements du PLU sur l'environnement

d - Principales raisons du choix du PLU

3 - L'ENQUETE PUBLIQUE

a - Mention des textes de l'enquête publique

b - Procédure administrative de l'élaboration du PLU

c - Décision adoptée au terme de l'enquête

4 - AVIS EMIS SUR LE PROJET

a - Réglementation

b - Personnes publiques consultées

c - Avis

5 - BILAN DE LA CONCERTATION

ANNEXES

7-1 - AVIS DE LA COMMUNE DE GLAIRE

7-2 - AVIS DE LA CDCEA

7-3 - AVIS DU SDIS

7-4 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

7-5 - AVIS DU STAP

7-6 - AVIS DU SDIAC

7-7 - ANALYSE DES AVIS ET REPONSE COMMUNALE

1 - INTRODUCTION

Les pièces complémentaires au dossier de PLU sont un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Elles sont élaborées conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Article R123-8 du Code de l'environnement

"Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

....

- 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

..."

2 - NOTE DE PRESENTATION - RESUME NON TECHNIQUE

a - Coordonnées du responsable du PLU

Commune de Floing

Représentée par Madame Dominique MEURIE, Maire
19 Place de la Mairie
08200 FLOING

b - Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour but de mettre à la disposition du public le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Floing le 9 juillet 2013 et les avis que les personnes publiques ont émis sur ce projet, avant son approbation par le Conseil Municipal et son application sur tout le territoire communal.

c - Caractéristiques principales du PLU

PRESENTATION DU CONTEXTE ET DE LA REGLEMENTATION

La commune de Floing possède un document d'urbanisme pour gérer ses demandes d'occupation du sol depuis 1981, document qui a été révisé en 1993 et 2002, et modifié en 2006. Ce document devenu obsolète devait être révisé.

Les principaux objectifs du Plan Local d'Urbanisme, nouveau document d'urbanisme communal, sont les suivants :

- répondre à la demande de logements et favoriser l'augmentation de la population
- assurer la protection du bâti tout en évitant une réglementation trop contraignante
- Eviter le mitage
- relier les différents quartiers et densifier le centre bourg.
- Assurer la protection du patrimoine naturel et du paysage
- Permettre la création de zones d'urbanisation future et d'équipement publics
- Préserver l'activité agricole

Ces principes généraux sont conservés et seront affinés tout au long de l'étude du PLU.

La commune veut également avoir à sa disposition une réglementation moins contraignante et correspondant plus à la législation actuelle, sur laquelle s'appuyer pour instruire les demandes d'urbanisme.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme servira à gérer les demandes d'occupation des sols.

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Dans un premier temps, un diagnostic communal a été réalisé.

Ensuite le bilan de ce diagnostic a permis de déterminer les objectifs à atteindre qui ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le zonage et le règlement du PLU ont ensuite été élaborés grâce aux directives contenues dans le PADD.

L'organisation générale des zones de développement de la commune a ensuite été détaillée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Enfin, les incidences sur l'environnement des modifications apportées par le PLU ont été évaluées.

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

Dans un premier temps, un diagnostic communal a été réalisé. Le compte rendu exhaustif de ce diagnostic compose la première partie du rapport de présentation.

Il porte sur les points généraux suivants : la démographie, l'économie, l'habitat, les équipements publics, les transports....

Il intègre les contraintes de toutes sorte : les risques naturels et notamment le risque d'inondation, les bâtiments d'élevage, le captage d'eau potable, l'assainissement, la défense incendie, les secteurs pollués ...

Il est complété par un diagnostic environnemental de la zone rurale et de la zone bâtie.

Le bilan de ce diagnostic, détaillé par thèmes, est le suivant :

Développer de la zone urbaine

- ▶ Maintenir et rajeunir la population.
- ▶ Produire des logements supplémentaires
- ▶ Conserver des possibilités d'extension à l'urbanisation du bourg
- ▶ Ne pas bloquer l'implantation éventuelle d'activités compatibles avec la zone d'habitat.

Maintenir l'activité économique

- ▶ Favoriser l'installation de petites entreprises artisanales, tertiaires ou commerciales
- ▶ Permettre le maintien de toutes les activités existantes.

Protéger l'Agriculture

- ▶ Eviter les zones constructibles à proximité des bâtiments d'élevage encore éloignés des habitations et ayant un avenir.
- ▶ permettre le maintien des activités agricoles,
- ▶ Ne pas favoriser le mitage.

Prendre en compte la problématique de l'eau

- ▶ Ne pas construire dans la zone inondable du PPRi
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et/ou le ruissellement est important.
- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux non canalisés.
- ▶ Protéger les zones humides
- ▶ préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues.
- ▶ Recommander l'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie pour éviter d'aggraver les problèmes d'inondation et de ruissellement.
- ▶ Ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire.
- ▶ Respecter le zonage d'assainissement.
- ▶ Ne pas aggraver les problèmes de pollution dus à la non-conformité du réseau d'assainissement (rejets non conformes au niveau des déversoirs d'orage)
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs où le réseau d'assainissement est saturé avant d'y avoir remédié.
- ▶ Inciter à la récupération des eaux de pluies pour les usages autorisés, le stockage tampon ou l'usage de techniques alternatives d'infiltration.
- ▶ Protéger la ressource en eau et notamment pérenniser les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- ▶ Maintenir la circulation à ciel ouvert du ruisseau de Floing.
- ▶ Protéger les canalisations d'eau potable passant en domaine privé.
- ▶ Prendre en compte l'érosion des berges de la Meuse

Protéger le cadre de vie et l'environnement

- ▶ Ne pas créer de zone d'urbanisation future dans les zones où la sensibilité paysagère est élevée.
- ▶ Préserver les continuités écologiques et si possible les recréer.

- ▶ Préserver les secteurs verts des cœurs d'îlots de la zone bâtie et les linéaires boisés quand ils participent à la continuité de la zone naturelle
- ▶ Conserver les entités paysagères d'origine sans augmenter le mitage.
- ▶ Eviter l'étirement linéaire de l'urbanisation le long de la dépression préardennaise, privilégier le développement perpendiculaire à la vallée de la Meuse,
- ▶ Conserver les coupures vertes au Nord en direction de Saint Menges
- ▶ Signaler les petites zones urbaines contre Saint Menges et sur la RD 6.
- ▶ Eviter de poursuivre le mitage en zone rurale.
- ▶ Identifier plus fortement l'entrée dans Floing pour que la commune se démarque de Sedan.
- ▶ Enfouir les nouvelles lignes électriques
- ▶ Inciter l'agriculteur à masquer le bâtiment agricole par de la végétation arbustive panachée.
- ▶ Améliorer l'aspect du soutènement en palplanches et de la glissière de sécurité en arrivant sur la RD 205
- ▶ Renforcer la centralité du bourg,
- ▶ Mettre en valeur le Calcaire jaune de "Dom le Mesnil" présent sur de nombreux bâtiments anciens.
- ▶ Conserver les caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation) du bâti ancien dans les quartiers le nécessitant, (par exemple, interdire la peinture ou l'enduit des murs en pierre)
- ▶ Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires
- ▶ Continuer à mettre en valeur l'église
- ▶ Améliorer le parking devant la mairie
- ▶ Accompagner les rénovations des bâtiments particuliers
- ▶ Protéger les murs en pierre jaune existants
- ▶ Améliorer la gestion de la rénovation de l'existant.

Prendre en compte les risques et dangers.

- ▶ Ne pas construire et ne pas ajouter de population dans la zone inondable
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.
- ▶ Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.
- ▶ Ne pas construire sous les lignes électriques Haute Tension.
- ▶ Ne pas classer en zone constructible les secteurs où des mouvements de terrains ont été observés.
- ▶ Ne permettre les constructions que dans les secteurs où la défense incendie est assurée.

Chacun de ces axes d'action a été un thème du débat du conseil municipal et est repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPENT DURABLE

Le bilan du diagnostic a permis de définir des objectifs d'aménagement à intégrer au document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal a ensuite débattu des objectifs prioritaires à mettre en œuvre dans le PLU. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est le résultat de ce débat. Il fixe les grandes orientations de la volonté communale :

- Le développement de la zone urbaine
- Le maintien et le développement des activités existantes
- La protection de l'agriculture
- La protection du cadre de vie et de l'environnement
- La prise en compte des risques et des dangers

LE ZONAGE DU PLU

Une fois les objectifs du conseil municipal déterminés dans le PADD, le zonage du PLU a été élaboré. Les zones suivantes ont été délimitées :

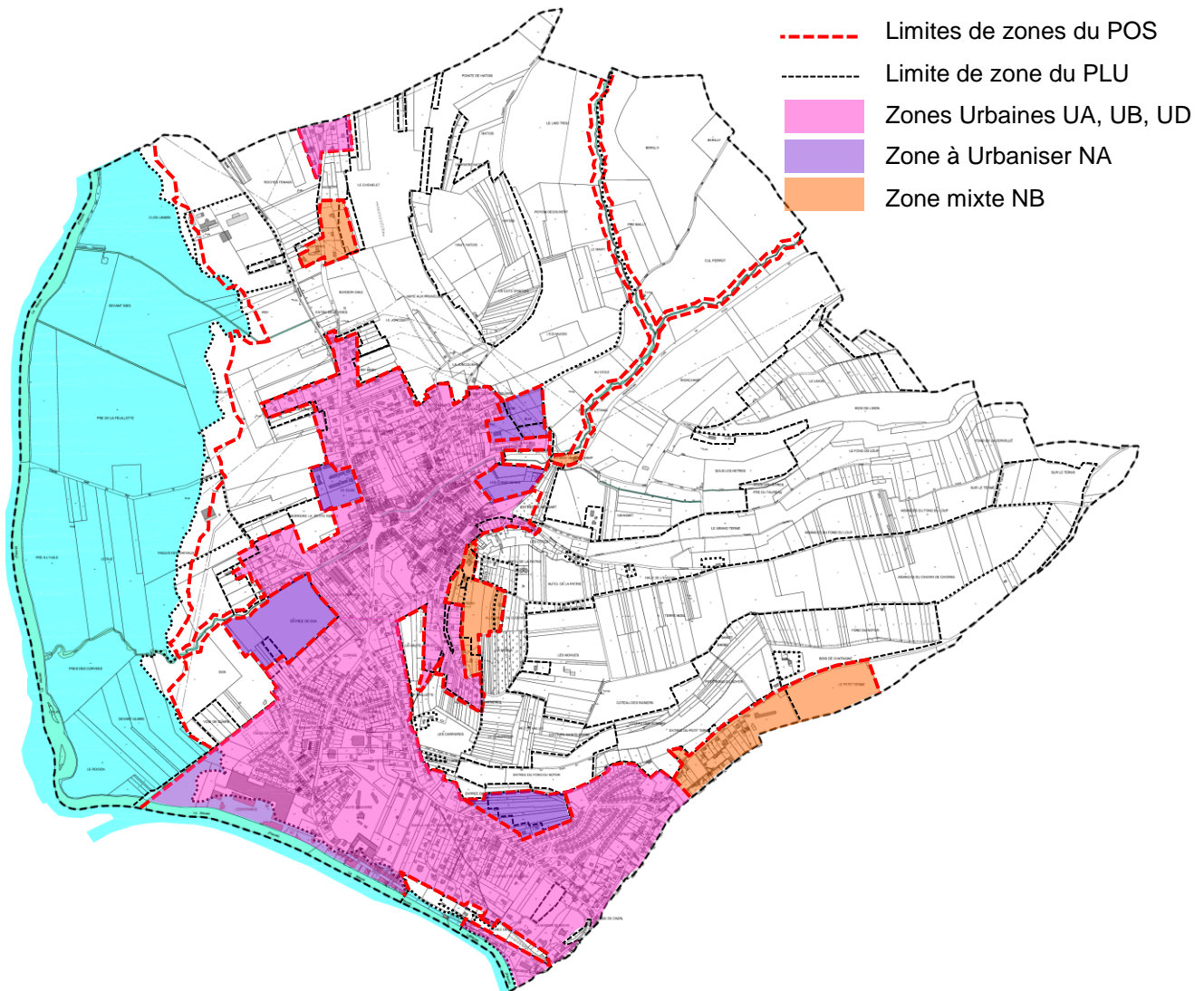
- ▶ **Les zones urbaines dites zones U** qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (eau, assainissement, électricité, défense incendie).
La zone urbaine se décompose entre :
 - La zone UA qui correspond au secteur ancien du village souvent construit à l'alignement et en mitoyenneté et au petit secteur ancien de Gaulier sur la RD 5. Elle respecte les caractéristiques de l'architecture locale.
 - La zone UB correspondant aux secteurs pavillonnaires anciens ou plus récents. La densité y est plus faible que dans la zone UA.
 - Le secteur UBs à vocation sportive qui contient les installations communales à vocation sportive et de loisirs.
- ▶ **Les zones à urbaniser AU** qui sont destinées à l'urbanisation, mais qui ne sont pas totalement équipées. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie y sont insuffisants. Quand elles seront équipées, elles seront similaires à la zone UB, une grande partie du règlement est donc identique. Ces zones correspondent à l'extension prochaine de l'urbanisation et nécessitent un aménagement d'ensemble.
- ▶ **Les zones agricoles dites zones A** sont les secteurs à protéger en raison du potentiel des terres agricoles. Tout ce qui n'est pas agricole y est interdit.
Deux secteurs particuliers imposent des restrictions à l'installation d'exploitations agricoles : le secteur Ai correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse, et le secteur Ap protégé et inconstructible en raison de la proximité des habitations, de sa qualité paysagère ou des vues à préserver.
- ▶ **Les zones naturelles dites zones N** qui comprennent essentiellement le plateau et les versants boisés à l'est et au nord de la commune. Ces zones correspondent aux secteurs à protéger en raison des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique.
Des secteurs permettent une gestion particulière de certains sites :
 - Le secteur Nh permet de gérer les constructions isolées existantes dans la zone agricole. Seules sont autorisées les extensions limitées et les annexes des constructions existantes.
 - Les secteurs Nj où seuls les abris de jardin sont autorisés.
 - Le secteur Ni correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse.

COMPARATIF DU ZONAGE : POS ANCIEN / PLU NOUVEAU

ZONES URBAINES ET A URBANISER

Ancien Plan d'Occupation des sols

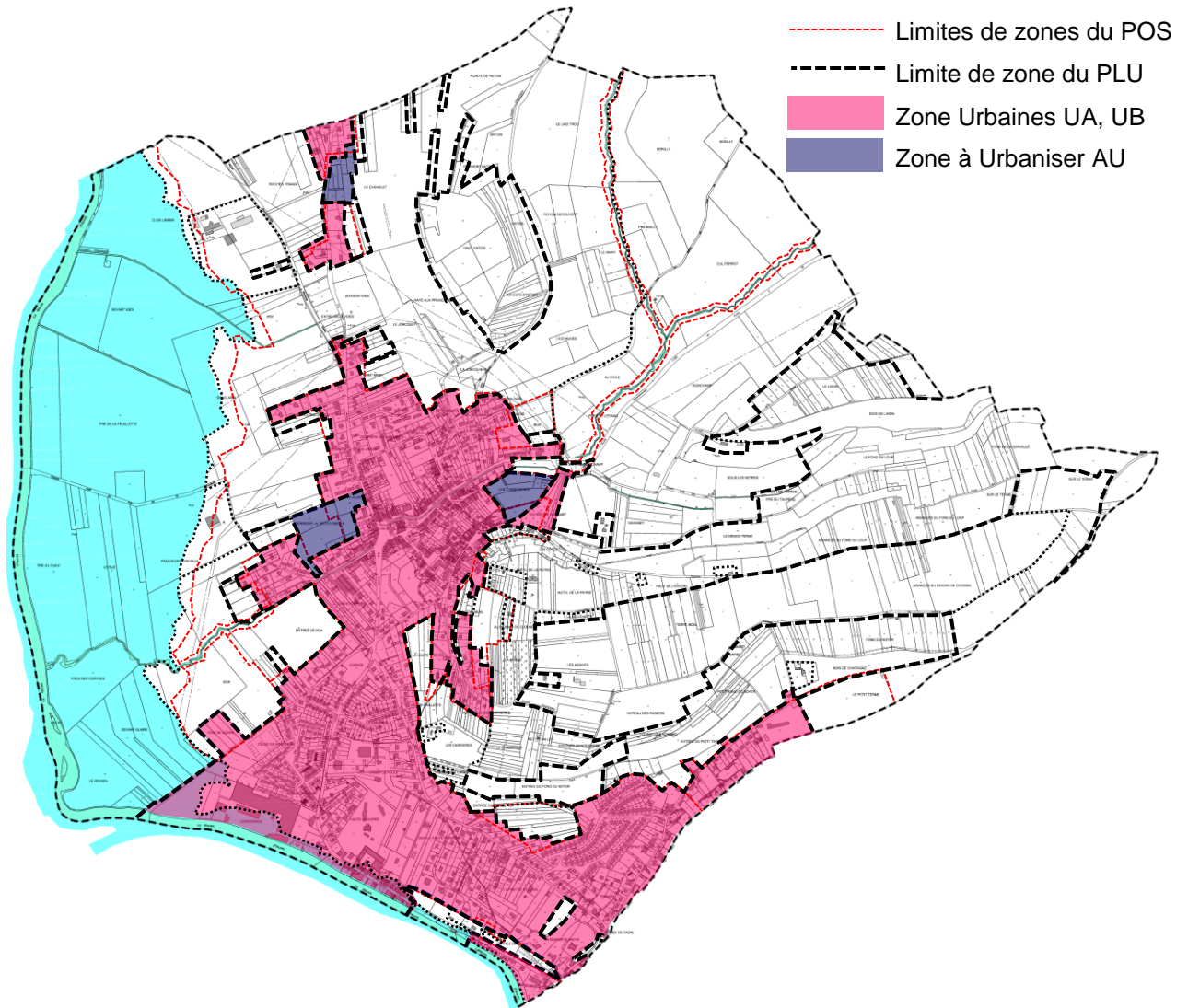
Cinq zones d'urbanisation future jouxtent la zone déjà urbanisée et trois zones mixtes, pour certaines pas ou peu reliées à la zone urbaine permettent également les nouvelles constructions.



Nouveau Plan Local d'Urbanisme

Seules trois zones à urbaniser sont conservées. Toutes les trois, elles permettent d'unifier la zone urbaine.

Les contours des secteurs urbains sont adaptés à l'existant.

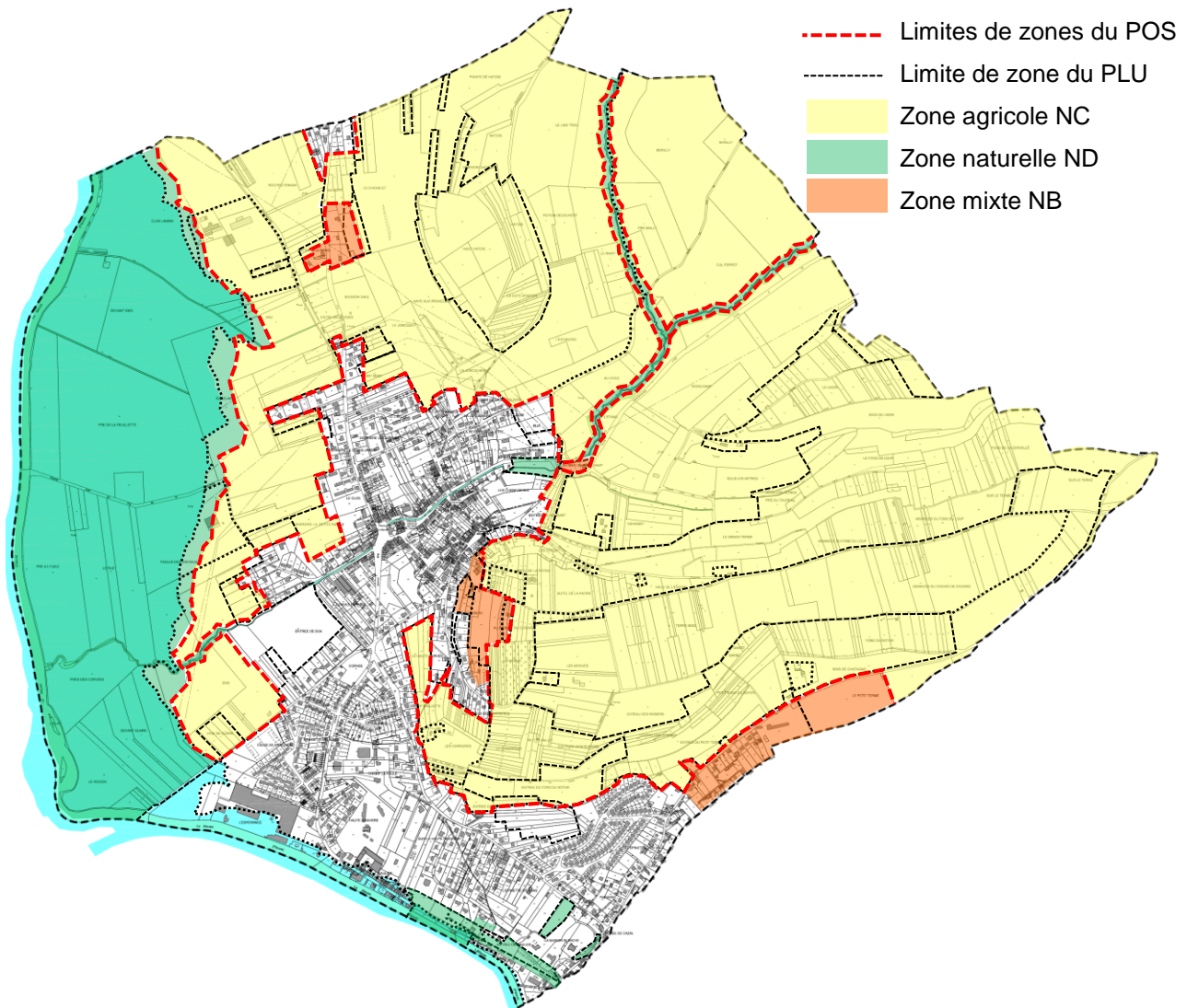


ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Ancien Plan d'Occupation des sols

Dans le POS, la zone agricole comprend toute la zone non bâtie y compris les secteurs de bois, à l'exclusion :

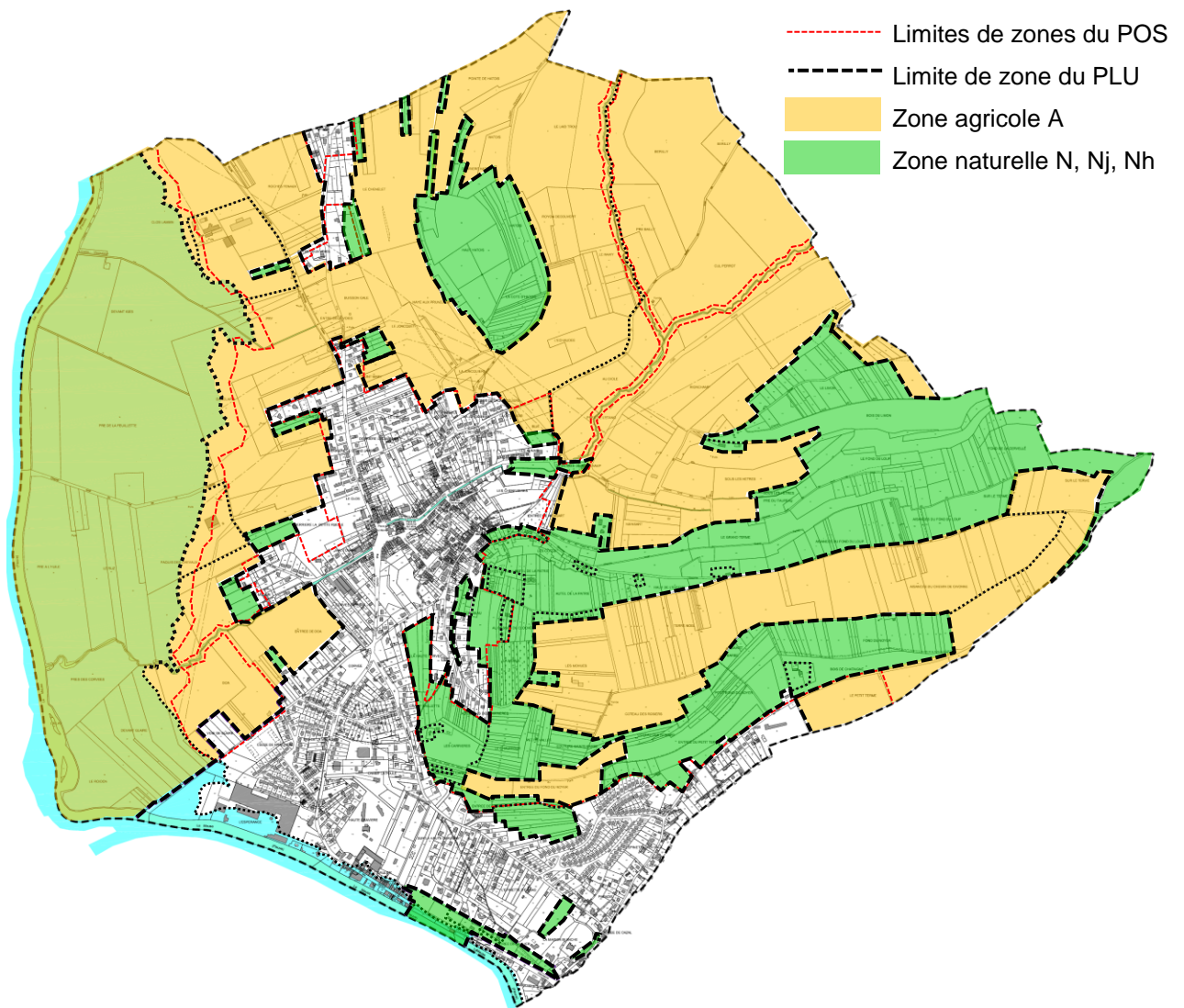
- de la zone inondable classée en zone naturelle,
- d'une bande le long des ruisseaux classée en zone naturelle,
- d'un secteur classé en zone NB après la maison de retraite.



Nouveau Plan Local d'Urbanisme

Les zones boisées et à dominante boisée sont exclues de la zone agricole, et classées en zone naturelle, alors que la zone inondable, à vocation agricole évidente, est reclassée en zone A.

Tout l'habitat dispersé est classé en zone naturelle habitée qui permet la gestion de l'existant sans création de logement supplémentaire.



LE REGLEMENT

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones grâce à seize articles :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol.
15. Les performances énergétiques et environnementales
16. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. Les règles diffèrent également en fonction des secteurs à l'intérieur d'une même zone, en fonction des spécificités du secteur.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ces éléments servent à expliquer de quelle manière la commune souhaite que les zones à urbaniser se développent.

LES INCIDENCES DES CHANGEMENTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a été étudié au regard de dix thèmes définis dans le diagnostic environnemental régional réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en 2009.

L'incidence du PLU sur l'environnement est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les zones U ne font qu'entériner l'existant. L'influence du PLU y sera positive lors des rénovations du bâti ancien.

L'urbanisme de projet du PLU, avec ses orientations d'aménagement particulières, favorisera un développement cohérent de l'urbanisation.

La superficie des zones à urbaniser est inférieure à celles du POS, et une seule zone est totalement prise sur un espace naturel ou agricole. La création de cette zone du Chenelet devrait permettre une plus grande cohérence dans la zone bâtie de ce secteur.

La biodiversité sera cependant modifiée dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Dans ces secteurs comme dans toute la zone urbanisée, la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables devraient avoir à terme un impact positif sur l'environnement.

Les milieux naturels ou agricoles existants, même un peu réduits, sont toujours extrêmement protégés, mais la répartition entre les zones agricoles (A) et Naturelles (N) a été totalement revue, pour mieux correspondre à la situation réelle.

La majeure partie des surfaces prises sur les zones agricoles ou naturelles du POS est justifiée par une utilisation réelle différente du classement initial : bâtiment existant, arrière de parcelle ou dépendance de maison existante, cimetière, voies ... La protection de la ressource en eau, les zones inondables, sont prises en compte de la même façon que dans le POS.

Les superficies rendues aux zones agricoles et naturelles sont importantes, mais beaucoup de ces surfaces avaient peu de chances d'être réellement urbanisées un jour.

d - Principales raisons du choix du PLU

Voir le rapport de présentation.

Le projet de PLU tel qu'il a été retenu permet de mieux prendre en compte l'organisation actuelle de la commune et son développement maîtrisé tout en respectant les prescriptions supra-communales et la préservation des espaces naturels et agricoles qui entourent la zone bâtie.

3 - L'ENQUETE PUBLIQUE

a - Mention des textes de l'enquête publique

Code de l'environnement

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Articles L123-1 et L123-2

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Articles L123-3 à L123-19

Code de l'urbanisme

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Section II : Elaboration, révision, modification, mise en compatibilité, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme

Sous-section 1 : Elaboration, révision, modification, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme

Article R123-19

b - Procédure administrative de l'élaboration du PLU

PREMIERE PHASE ADMINISTRATIVE (Réalisée) :

► PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

► MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION

Délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU le 2 juillet 2009

Mesures de publicités de la délibération

Notification de la délibération à l'Etat, aux personnes publiques associées, à la communauté de commune et aux communes riveraines

Mise en place de la concertation avec la population tout au long de l'étude

REALISATION DU DOSSIER DE PLU

Débat du Conseil Municipal sur le PADD réalisé le 11 octobre 2011

Concertation avec la population. Réunions publiques réalisées les 8 décembre 2011 et 18 avril 2013.

DEUXIEME PHASE ADMINISITRATIVE (Réalisée) :

► BILAN DE LA CONCERTATION

► ARRET DU PROJET DE PLU

► NOTIFICATION DU DOSSIER

Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU et faisant le bilan de la concertation avec la population le 9 juillet 2013

Mesures de publicité de la délibération

Notification du dossier aux personnes publiques associées à l'élaboration

EXAMEN DU DOSSIER DE PLU PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Durée : Trois mois

TROISIEME PHASE ADMINISTRATIVE (En cours) :**► MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier de PLU arrêté par le conseil municipal est mis non modifié à l'enquête publique. Il est complété par les présentes pièces complémentaires
Saisine du président du Tribunal Administratif
Arrêté du maire de mise à l'enquête
Mesures de publicité concernant l'enquête publique

REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier à disposition du public pendant un mois.

Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Eventuellement modifications ponctuelles induites par les avis des personnes publiques et du commissaire enquêteur

QUATRIEME PHASE ADMINISTRATIVE (A venir) :**► DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU****► DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTAURANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (*facultatif*)**

Mesures de publicité des délibérations
Notification des délibérations et diffusion des dossiers

LE PLU EST OPPOSABLE AUX TIERS DES LA FIN DE TOUTES LES MESURES DE PUBLICITE**c - Décision adoptée au terme de l'enquête**

Suite à l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

4 - AVIS EMIS SUR LE PROJET

a - Réglementation

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code rural rendent obligatoires la consultation de certains organismes avant l'enquête publique :

Code de l'Urbanisme : Articles L121-4, L122-2, L122-4, L123-8, L123-9, L123-9-1, R123-16, R123-17

Code Rural : Article L112-3

b - Personnes publiques consultées

Les personnes publiques consultées pour le PLU de Floing sont les suivantes :

- Le Préfet
- La Région
- Le Département
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre de Métiers
- La Chambre d'Agriculture
- La Communauté de Communes du Pays sedanais : autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat
- A sa demande, le maire de la commune voisine de Saint Menges.
- Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières,
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
- L'Office National des Forêts
- Le Service de la Navigation de la Meuse
- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- La Commission Départementale Nature Paysages et Sites
- Pour avis, concernant un éventuel inconvénient excessif du PLU, les communes riveraines de Saint-Menges, Sedan, Illy, Glaire et Fleigneux.

Ces personnes publiques ont un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et de la transmission du dossier arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis est réputé favorable.

c - Avis

Les avis suivants sont parvenus en Mairie :

- La commune de Glaire - avis du 23 juillet 2013.
- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles - avis du 14 août 2013.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours - avis du 28 août 2013.
- La Chambre d'Agriculture - avis du 15 octobre 2013.
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - avis du 9 octobre 2013.
- Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières - avis du 6 novembre 2013

Ils sont ajoutés en annexe à ce document.

Une réponse est faite à ces avis en annexe à ce document.

A la date du 22 novembre 2013, l'Etat n'ait pas émis d'avis sur le projet de PLU.

5 - BILAN DE LA CONCERTATION

Tout au long de l'étude du PLU, et notamment lors des deux réunions de concertation, les citoyens ont pu faire leurs remarques et leurs demandes à la commune. Elles ont été étudiées au fur et à mesure de l'avancée du projet, de même que les demandes faites depuis de nombreuses années.

Une grande partie de ces demandes a été intégrée au dossier, mais certaines, incompatibles avec le projet communal et/ou avec les réglementations supra-communales n'ont pu aboutir.

Le rapport de présentation explique pour chaque secteur les raisons qui ont amené à ne pas retenir ces demandes.

Glaire, le 23 juillet 2015

7-1

Monsieur le Maire
André GODIN



à

MAIRIE
Madame le Maire

08200 FLOING



Objet : Plan Local d'urbanisme de la commune de Floing
Vos réf : DM/MN

Madame le Maire,

J'accuse réception de votre courrier concernant votre arrêté de projet de P.L.U. de votre commune.

Après examen des différentes pièces que vous avez bien voulu me transmettre, je n'ai aucune observation concernant : « un inconvénient excessif pour ma commune » et j'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
André GODIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES



7-2

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Développement local et transfrontalier

Affaire suivie par : Michel Furlan
Tel : 03 51 16 52 36
Fax : 03 24 37 52 52
@ : michel.furlan@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 14 AOUT 2013

Madame le Maire

19 - place de la Mairie

08200 Floing

Objet : Révision du plan local d'urbanisme de Floing, avis de la CDCEA

Madame le Maire,

Comme suite à votre demande, le projet de plan local d'urbanisme de votre commune a été présenté à la séance de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 2 août 2013.

Après analyse des éléments contenus dans le dossier, les membres ont émis un avis favorable à ce projet de PLU.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Jean-François LAIGRE

REÇU

Le

Prix-les-Mézières, le 28 août 2013

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Commandant le Corps Départemental des
Sapeurs-Pompiers des Ardennes**

à

**MAIRIE de FLOING
19, Place de la Mairie
08200 FLOING**

Groupement des supports opérationnels

Service Prévision

Courriel : prevision@sdis08.fr

N/Réf : EM4//PF/EJ/SR/1308235

Votre courrier du 1^{er} août 2013 reçu le 14 août 2012 – N° 4874Pièces jointes : rapport de visite poteaux d'incendie 2013.Affaire suivie par le Sergent chef Eric JEANTRELLETél. : 03 24 32.46.28

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Commune de FLOING

Suite à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre avis concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de **FLOING**. Je vous prie de prendre en considération les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie pour les futurs aménagements.

1- ACCESSIBILITE DES SECOURS

Texte applicable :

- Code de l'urbanisme article R 111-2.

Prescriptions :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 1^{ème}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

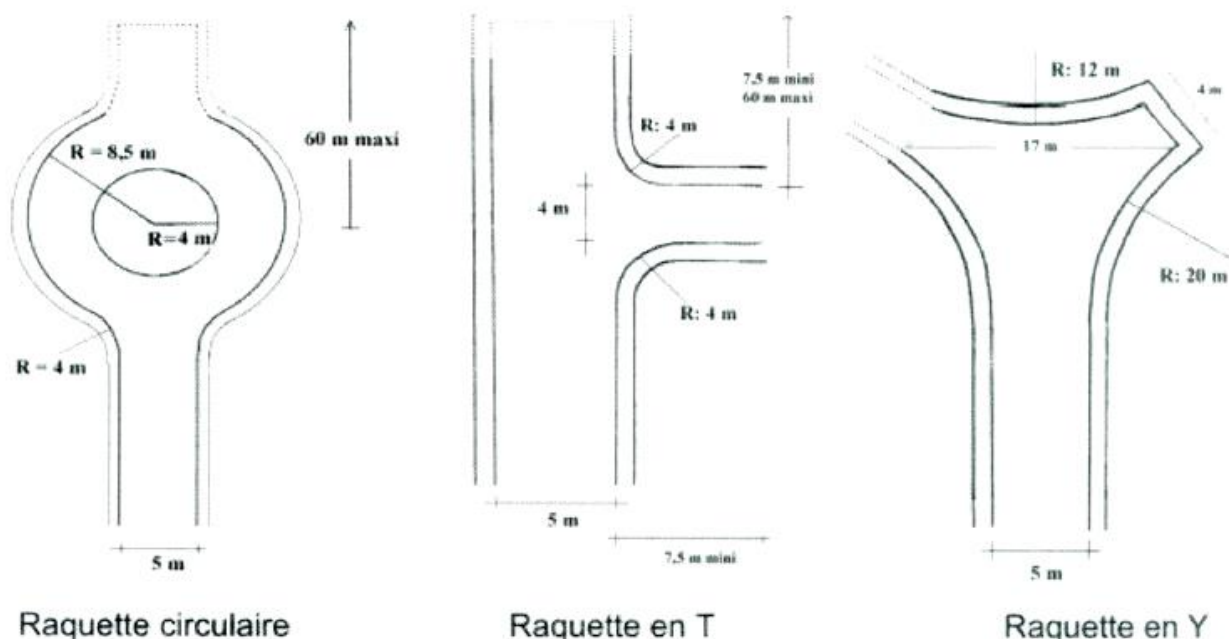
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

2- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Réglementation applicable :

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles. L2212-2 paragraphe 5 et L2212-32.
- Arrêté préfectoral n°732/2010/SDIS portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, notamment l'annexe 14 portant sur le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie.

Liste des Points d'Eau Incendie - FLOING 2013

08174 FLOING

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	* Etat * Anomalie * Visite * Accès	✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique	✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème	✗ -Non conforme en service	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.										
00001	PI100	1 Allée des Charmilles	100	100 2x65	135,00	128,00	7,00		✓	✗	✓	✓					Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00002	PI100	2 Place des Chenevrières	100	100 2x65	68,00	64,00	7,00		✓	✗	✓	✓					Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00003	BI100	21 Route de Givonne sur le parking	60	100	22,00	3,00	1,50		✗	✗	✓	✓					Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00004	PI100	19 Route de Givonne	150	100 2x65	160,00	156,00	3,50		✓	✗	✓	✓					Autre anomalie d'état (à préciser) graissage	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00005	PI100	1 Rue des Braves Gens	90	100 2x65	112,00	109,00	4,50	0,50	✗	✗	✓	✓					Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00006	PI100	Allée de la Division Marguerite angle Avenue De Gaulle, face à la vierge	90	100 2x65	28,00	6,00	1,50		✗	✗	✓	✓					Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00007	PI100	7 Allée des Epinettes entrée de l'allée	150	100 2x65	87,00	76,00	5,00		✗	✗	✓	✓					Chainette(s) H.S. ou manquante(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00008	PI100	27 Allée des Epinettes	150	100 2x65	84,00	76,00	4,00		✗	✗	✓	✓					Capot détérioré, H.S. ou manquant	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00009	PI100	Allée des Violettes angle allée des Pervenches / bas	100	100 2x65	108,00	95,00	3,50		✓	✗	✓	✓					PI ou BI à rehausser ou à rabaisser coffre trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00010	PI100	Allée des Violettes angle allée des Pervenches / haut	100	100 2x65	85,00	68,00	2,00		✓	✗	✓	✓					PI ou BI à rehausser ou à rabaisser coffre trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00011	PI100	Rue André Payer après n°41	100	100 2x65	80,00	55,00	1,60		✓	✓	✓	✓						Mesures du SDIS le 15/04/2013
00013	PI100	75 Avenue Charles de Gaulle	90	100 2x65	31,00	19,00	2,50		✗	✗	✓	✓					Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00014	PI100	37 Avenue Charles de Gaulle	150	100 2x65	25,00	4,00	2,00		✗	✗	✓	✓					PI ou BI à rehausser ou à rabaisser Débit ou volume < 30 m3/h pi trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00015	PI100	59 Avenue Charles de Gaulle angle rue du 29 août 1944	100	100 2x65	20,00	18,00	3,00	1,00	✗	✗	✓	✓					Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00016	PI100	14 Allée des Alouettes	100	100 2x65	25,00	6,00	2,00		✗	✗	✓	✓					Installation gênant la manoeuvre Débit ou volume < 30 m3/h DANS LA HAIE	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00017	PI100	10 Rue Grande Rue	150	100 2x65	190,00	174,00	7,00		✗	✗	✓	✓					Fuite presse étoupe ou bouchon(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00018	PI100	34 Rue Jacques Wentzel	110	100 2x65	103,00	95,00	6,50	0,50	✓	✓	✓	✓						Mesures du SDIS le 15/04/2013

Liste des Points d'Eau Incendie - FLOING 2013

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
00019	PI100	10 Rue du Libelle	110	100 2x65	41,00	31,00	2,40		✓	✗	✓	✓	Installation gênant la manoeuvre boite aux lettres devant	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00020	PI100	12 Rue du Lombardeau	100	100 2x65	123,00	119,00	7,50	0,70	✗	✗	✓	✓	Joint H.S. manquant ou non adapté Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00021	PI100	Allée des Epinettes face au 5	150	100 2x65	99,00	80,00	5,50		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) graissage à faire	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00022	PI100	Rue Guy Vaudois	100	100 2x65	83,00	73,00	4,50		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013
00023	PI100	Allée de la Division Marguerite face à la rue de Verdun	100	100 2x65	22,00	10,00	2,00		✗	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013

* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès

✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique

✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème

✗ -Non conforme
en service

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00025	PAS	RD 205 vers Illy Ruisseau de Floing	120	-	✓	✓	✓	✓		
00026	R	Avenue André Payer Maison de Retraite "Floing"	60	-	✓	✓	✓	✓		Privé
00028	RAL	Rue Jacques Wentzel lotissement Champalor	120	-	✗	✓	✓	✓		Privé

* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès

✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique

✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème

✗ -Non conforme
en service

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
00029	PI100	Rue Lotissement du Poiriseau au début du lotissement	150	100 2x65	157,00	140,00	4,00		✗	✗	✓	✓	Chaînette(s) H.S. ou manquante(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00030	PI100	Place du Culot devant le n°31	100	100 2x65	170,00	161,00	6,00		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013

* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès

✗ -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique

✓ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème

✗ -Non conforme
en service

REÇU
Le 21 OCT. 2013

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 15 octobre 2013

7-4

Madame Le Maire
Mairie
19 Place de la Mairie
08200 FLOING

Aménagement du
Territoire

Aménagement du Territoire

1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 36 64 40
Fax : 03 24 36 64 55
suat@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU

Ligne directe : 03.24.36.64.40

Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : SL/SB/ASB N° 447.13

Objet : Révision du PLU de FLOING

Siège Social

1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Madame le Maire,

Suite à la réception du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de FLOING, le 6 août 2013, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

- Les objectifs de développement et les secteurs réservés à l'urbanisation (localisation et superficies retenues) nous paraissent raisonnables et cohérents.
- Le projet présenté prend en compte et permet le développement des activités agricoles présentes sur le territoire communal. Nous attendions toutefois que l'analyse agricole fasse ressortir des enjeux au vu de la situation des sites d'exploitation existants.

A noter toutefois que :

- Nous avons été informé d'un problème récurrent de ruissellement sur des terrains classés dans le projet en zone AU, à proximité de SAINT MENGES.
Nous demandons que cette donnée soit prise en compte dans le projet de PLU et qu'en tout état de cause, la responsabilité des dommages qui seraient subis aux futurs habitations de ce secteur n'incombe pas à l'exploitation agricole.

.../...

Ainsi nous émettons **un avis favorable** à votre projet de P.L.U.

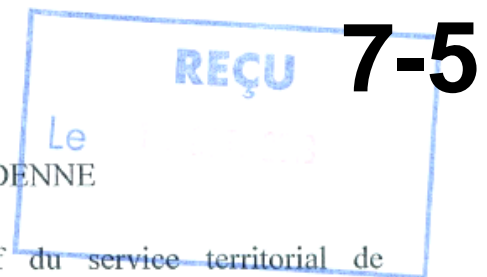
Mes services restent à votre disposition pour toute rencontre et précision complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Le Président



Sébastien LORLETTE



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Service territorial de l'architecture
et du patrimoine des Ardennes

Affaire suivie par : Julien COURTY
Téléphone : 03 24 56 23 16
Courriel : sdap.ardennes@culture.gouv.fr

Références : JC/2013100800.-A

L'adjointe au chef du service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Ardennes
architecte des bâtiments de France

à

DDT des Ardennes
SEATE/ PCT
44 rue du Petit Bois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Charleville-Mézières, le - 9 OCT. 2013

Objet : FLOING - Elaboration du PLU - Arrêté du projet de révision

J'accuse réception de l'arrêté du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Floing du 9 juillet 2013. Ce document appelle de ma part les observations suivantes:

Le règlement en Zone UA reprend partiellement nos remarques du 22 avril 2013 sur l'aspect des constructions (châssis de toit), mais ne fait pas apparaître les types de lucarnes admises pour les constructions du XIXe siècle et de la Reconstruction, et les finitions d'enduit en centre ancien.

Il est regrettable également que rien ne soit précisé sur les menuiseries (dimensions, aspect et teinte). Par ailleurs, en centre ancien, il convient de maintenir les volets battants en place qui participent à la qualité architecturale des façades et d'éviter les volets roulants qui banalisent celles-ci.

Concernant les toitures, il serait intéressant de pouvoir offrir une possibilité de réfection des couvertures en tuiles de terre cuite de teinte rouge-orangé (la commune possède un paysage de couverture mixte: ardoises et tuiles de terre-cuite)

Le tracé du PPM n'appelle pas de remarque particulière de ma part et pourra être annexé au PLU et son tracé reporté sur le document graphique des servitudes de la commune.

L'architecte urbaniste de l'État
architecte des bâtiments de France
adjointe au chef du service territorial
de l'architecture et du patrimoine

Pauline LOTZ



Copie : Mairie de Floing

Charleville-Mézières, le 06.11.2013

**Michel NORMAND,
Vice-Président du SDIAC.
Chargé des documents d'urbanisme.**

Objet : PLU
Référence : votre lettre du 16.08.2012.

Commune Hors SCoT.

Le Vice-Président,
à
Monsieur le Maire de Floing

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai bien reçu le dossier «PLU» de votre commune le 02.09.2013 et je vous en remercie.

Après avoir analysé les divers documents composant votre PLU, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce projet.

En vous souhaitant bonne réception,
Je vous prie de croire, Cher Collègue, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Michel NORMAND,
Vice-Président du SDIAC.

Toute correspondance doit être adressée au Président

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE		
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

ANALYSE DES AVIS

7-7

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

Les avis des personnes publiques sont repris dans la première colonne du tableau suivant et la réponse apportée dans le dossier de PLU est indiquée dans la deuxième colonne.

AVIS DU SDIS	REPONSE DE LA COMMUNE
<p><u>1- ACCESSIBILITÉ DES SECOURS</u> <u>2 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</u> <u>3- OBSERVATIONS</u></p>	<p>La réglementation détaillée et la situation communale en 2013 sont ajoutées au rapport de présentation. Les principes d'accessibilité sont rappelés dans les OAP.</p>
AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	REPONSE DE LA COMMUNE
<p>Nous avons été informé d'un problème récurrent de ruissellement sur des terrains classés dans le projet en zone AU, à proximité de SAINT MENGES. Nous demandons que cette donnée soit prise en compte dans le projet de PLU et qu'en tout état de cause, la responsabilité des dommages qui seraient subis aux futurs habitations de ce secteur n'incombe pas à l'exploitation agricole.</p>	<p>La présence du ruissellement est déjà prise en compte dans les OAP et tout un chapitre y est consacré. Son intitulé est complété : "<i>prise en compte des eaux pluviales</i>" est complété par "<i>et de ruissellement.</i>"</p>
AVIS DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	REPONSE DE LA COMMUNE
<p>Le règlement en Zone UA reprend partiellement nos remarques du 22 avril 2013 sur l'aspect des constructions (châssis de toit), mais ne fait pas apparaître les types de lucarnes admises pour les constructions du XIXe siècle et de la Reconstruction, ...</p>	<p>Pour les lucarnes, le règlement gère seulement les interdictions par la phrase suivante : "<i>Les lucarnes retroussées dite "en chien assis", les lucarnes rampantes, les lucarnes en trapèze et les "chapeaux de gendarme" sont interdits</i>". Les autres lucarnes ne sont pas interdites, donc elles sont autorisées. Le règlement n'est pas modifié pour ne pas oublier une autre forme de lucarne. Il est toujours dangereux de lister les interdit et les autorisés, au risque d'oublier une catégorie. Les lucarnes autorisées sont détaillées dans le rapport de présentation comme dans le courrier du 22/04/13.</p>
<p>... et les finitions d'enduit en centre ancien. <u>Rappel de la demande</u> : <i>La finition (des enduits) sera talochée fin ou feutrée ou grattée.</i> <i>Sont interdits les enduits d'aspect rustique et de finition ribbée, les enduits en surépaisseur par rapport aux éléments d'encastrement de baie en pierre de taille ou en brique.</i></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié. La commune ne souhaite pas alourdir le règlement par des termes que les instructeurs des futures autorisations d'urbanisme ne pourraient pas réellement gérer par la suite.</p>
<p>Il est regrettable également que rien ne soit précisé sur les menuiseries (dimensions, aspect et teintes). Par ailleurs, en centre ancien, il convient de maintenir les volets battants en place qui participent à la qualité architecturale des façades et d'éviter les volets roulants qui banalisent celles-ci.</p>	<p>Le règlement de la zone UA précise les points suivants concernant les ouvertures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les divers percements dans les immeubles bordant la rue sont à dominante verticale, il sera imposé cette même dominante verticale pour les percements de l'immeuble à construire. - Le percement d'une porte de garage devra être étudié en rapport avec l'ensemble de la façade. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fenêtres non verticales. - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le

	paysage - Le blanc et le blanc cassé. La commune ne souhaite pas modifier le règlement
Concernant les toitures, il serait intéressant de pouvoir offrir une possibilité de réfection des couvertures en tuiles de terre cuite de teinte rouge-orangé (la commune possède un paysage de couverture mixte : ardoises et tuiles de terre-cuite)	La phrase suivant est ajoutée dans les zones UA et UB : - Les tuiles terre cuite de teinte rouge-orangé ou tuile vieillie sont également autorisées pour les réfections des toitures déjà en tuiles, pour assurer la continuité d'un ensemble de toitures en tuile ou pour les extensions des bâtiments déjà couverts de tuiles.

Ci-dessous, sont reprises les modifications qui seront apportées au règlement et aux OAP avant l'approbation du dossier.

Les ajouts sont indiqués en rouge.

Le rapport de présentation et les annexes seront également corrigés, modifiés ou complétés en fonction des remarques effectuées.

EXTRAITS DU REGLEMENT MODIFIE SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE UA.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Teinte

Constructions à usage d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux et commerces :

- Les toitures seront de teinte schiste.
- Les tuiles terre cuite de teinte rouge-orangé ou tuile vieillie sont également autorisées pour les réfections des toitures déjà en tuiles, pour assurer la continuité d'un ensemble de toitures en tuile ou pour les extensions des bâtiments déjà couverts de tuiles.

ARTICLE UB.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Teinte

Constructions à usage d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux et commerces :

- Les toitures seront de teinte schiste
- Les tuiles terre cuite de teinte rouge-orangé ou tuile vieillie sont également autorisées pour les réfections des toitures déjà en tuiles, pour assurer la continuité d'un ensemble de toitures en tuile ou pour les extensions des bâtiments déjà couverts de tuiles.

EXTRAITS DES OAP MODIFIEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

1 - ZONE AU DE DERRIERE LA PETITE RUELLE

1.3 - Principes d'aménagement

Accessibilité des secours

Pour les caractéristiques précises des voies et des aires de retournement, voir le détail dans le rapport de présentation.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 1^{ème}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Voies en impasse de plus de 60 mètres, en bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement.

Distance entre la voie d'accès et les maisons d'habitation : la distance devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

2 - ZONE AU DES CHENEVIERS

2.3 - Principes d'aménagement

Accessibilité des secours

Pour les caractéristiques précises des voies et des aires de retournement, voir le détail dans le rapport de présentation.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 1^{ème}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Voies en impasse de plus de 60 mètres, en bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement.

Distance entre la voie d'accès et les maisons d'habitation : la distance devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

3 - ZONE AU DU CHENELET

3.3 - Principes d'aménagement

Prise en compte des eaux pluviales et de ruissellement

La photographie aérienne et des témoignages font état d'un ruissellement conséquent assez localisé en cas de fortes pluies. Ce phénomène sera pris en compte dans l'aménagement par les propriétaires ou leur aménageur, pour éviter tout désordre aux terrains créés et ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux existant pour les terrains en aval (article 640 du code civil : *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux*



qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.)

Accessibilité des secours

Pour les caractéristiques précises des voies et des aires de retournement, voir le détail dans le rapport de présentation.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 1^{ème}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Etablissements recevant du public, établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées.

Voies en impasse de plus de 60 mètres, en bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement.

Distance entre la voie d'accès et les maisons d'habitation : la distance devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service eau, aménagement
du territoire et environnement



Charleville-Mézières, le 20 DEC. 2013

Le Préfet des Ardennes
à
Madame le Maire
19 place de la mairie
08200 FLOING

Affaire suivie par : José Malara
Tel : 03 51 16 52 48
Fax : 03 51 16 52 52
@ : giuseppe.malara@ardennes.gouv.fr

Objet : Avis de Synthèse

Référ. : Arrêt du PLU

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal.

Les objectifs affichés dans le cadre de la révision du document sont les suivants :


- le développement de la zone urbaine,
- le maintien et le développement des activités économiques existantes,
- la protection de l'agriculture,
- la protection du cadre de vie et de l'environnement,
- la prise en compte des risques et des dangers.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme. J'attire particulièrement votre attention sur l'obligation de prendre en compte la loi Grenelle 2 au niveau du PADD du document. Conformément à l'article précité, le présent avis est à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bre : v

Le Préfet,


Pierre N'G'AHANE

Direction
Départementale
des Territoires
des Ardennes

Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement

Unité Planification et
Connaissance des
Territoires

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE FLOING

ARRETE LE 09 juillet 2013

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30 14h00 – 16h30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08 011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00

Télécopie : 03 51 16 52

courriel :

ddt@ardennes.gouv.fr

Vous m'avez transmis le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (Art. L. 123-10 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'État,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne
- l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Voies Navigables de France
- le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz,
- France Télécom,

Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relatives à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du « porter à connaissance », durant la phase d'élaboration. Ce « porter à connaissance » exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville :

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes essentiels ont été déclinés par les représentants de l'Etat tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, à travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

I- Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objet de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

◆ Le projet communal : PADD et OAP

Par délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2009, la commune de Floing a décidé de lancer la révision générale de son document d'urbanisme. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 ». Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durable les grandes orientations stratégiques suivantes :

- le développement de la zone urbaine,
- le maintien et le développement des activités économiques existantes,
- la protection de l'agriculture,
- la protection du cadre de vie et de l'environnement,
- la prise en compte des risques et des dangers.

Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

- ➔ L'ensemble des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme précité n'est pas traité dans le PADD du document. Les objectifs concernant l'habitat, les transports déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial ou encore ceux relatifs à la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont absents.
- ➔ Certaines orientations du PADD font état de principes généraux pouvant s'appliquer aussi à d'autres territoires. Il conviendrait d'être plus précis sur les choix d'aménagement communaux. Certaines mériteraient d'être spatialisées (schémas, localisation approximative, articulation, ...). La production d'une carte schématique reprenant l'ensemble du PADD permettrait de résumer les grandes orientations du projet communal.
- ➔ Le secteur du lieu-dit « Chenelet » est une zone concernée par la présence de nombreuses sources (cf.p.127 du rapport de présentation). L'urbanisation de ce secteur est incohérent avec l'orientation du PADD « la prise en compte des risques et des dangers » préconisant de ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et/ou le ruissellement et de protéger les zones humides.

Dans ses conditions, le PADD ne répond pas aux exigences de la loi Grenelle 2. Il devra être complète en intégrant l'ensemble des thématiques définies à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en relation avec l'aménagement spécifique du territoire communal. Par ailleurs, conformément aux articles L.123-1-4 et L.123-1-5 du même code, il conviendra de s'assurer de la cohérence du PADD avec les autres pièces du document.

Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Cette opposabilité se manifeste en termes de compatibilité.

- ➔ L'article R.123-3-1 du code de l'urbanisme précise que les OAP concernent l'ensemble du territoire communal et peuvent concerner certains quartiers ou secteurs. Sur cette base, il serait souhaitable que certaines orientations du PADD (y compris pour les thématiques absentes du PADD évoquées ci-dessus) trouvent leur traduction au niveau des OAP et ce, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (mixité de l'habitat, mixité fonctionnelle, perspectives paysagères, formes urbaines, gestion des eaux pluviales, énergie, promotion des modes doux, ...) et non uniquement de manière sectorisée.
- ➔ En complément des exemples d'aménagement des OAP, il conviendrait de définir précisément les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre (espace de jeux, type de commerce, densité, ...)
- ➔ De manière générale, pour les espaces publics et les voies, le document pourrait proposer des coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, espace de retournement, aménagement en zone trente, partage modal...). Il conviendrait donc d'être plus précis sur les orientations d'aménagement afin de garantir, dès les premières phases d'étude, la bonne prise en compte des objectifs visés par la commune.

◆ **Le rapport de présentation**

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

- D'une manière générale, il aurait été souhaitable, après chaque état des lieux thématiques du diagnostic (données démographiques, ...), d'identifier plus clairement les enjeux, de les hiérarchiser et enfin, de les traduire en objectifs. Il aurait été également souhaitable de proposer les critères et indicateurs d'évaluation des choix retenus pour le projet communal, ces éléments étant nécessaires à l'appréciation des résultats du plan après trois ans conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.
- Pour les lignes à Haute Tension, il conviendra de préciser qu'il est recommandé de ne pas construire d'établissements sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, maison de retraite, ...) à moins de 100 mètres de celles-ci (cf. instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité).
- Il conviendra de préciser les informations relatives aux industries afin d'éviter des usages incompatibles (liste, activité, localisation).
- La ville de Charleville-Mézières, la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne et la communauté de communes du Pays Sedanais élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Le plan d'action de ce document est assez avancé pour une prise en compte même partielle, au niveau du PLU, en particulier, sur la thématique de la mobilité et des déplacements.
- La défense incendie est une prérogative du maire. Il conviendra de compléter le rapport de présentation par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés (en particulier : Chemin de la Jonquette, rue du Rossignol, Chemin de Berilly, Chemin de Hatois, rue du Stade, ferme Maljean (Saint Albert), ferme Wanlin Gilles, Hameau Les Rosiers, rue Charles de Gaulle, rue des Martyrs de la Résistance, Allée des Alouettes). Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

◆ Le règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas.

Le document devra prendre en compte les observations suivantes :

- Le règlement de la zone UA devra être complété comme suit :
 - faire apparaître les types de lucarnes admises pour les constructions du XIXe siècle et de la

Reconstruction,

- préciser les finitions d'enduit en centre ancien,
 - préciser les menuiseries (dimensions, aspect et teintes),
 - imposer le maintien des volets battants en place dans le centre ancien, ces éléments participant à la qualité architecturale des façades,
 - éviter les volets roulants,
 - offrir les possibilités de réfection des couvertures en tuiles de terre cuite de teinte rouge orangée.
- Le règlement de la zone A autorise les changements de destination compatibles avec la destination de la zone. Le changement de destination s'entend pour une construction évoluant d'une destination à une autre dans les limites définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Pour les constructions agricoles, le changement de destination est encadré par l'article L.123-3-1. Cet article stipule que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Il conviendra, si tel est l'objectif poursuivi, de repérer sur le plan de zonage les bâtiments agricoles concernés et de justifier les choix retenus au rapport de présentation.
- Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, l'énumération des occupations du sol autorisées sont devenues facultatives. Ainsi, ce qui n'est pas expressément interdit ou conditionné est donc autorisé sans condition. Dans les secteurs particuliers UBs, A et N cette pratique est inversée. Ainsi, l'article 1 du règlement interdit, dans ces secteurs, toutes constructions, installations et activités alors que l'article 2 en autorise certaines en renvoyant, en particulier, au PPRi pour les zones inondables. Cette pratique entraîne des difficultés d'interprétation entre ce qui est interdit d'une part et ce qui est autorisé d'autre part. Il conviendrait de reprendre l'ensemble des articles I et II en respectant les principes de la loi SRU ou de trouver une rédaction ôtant toutes ambiguïtés d'interprétation.
- Pour les articles A4 et N4 du règlement, en complément à la référence du Règlement Sanitaire Départemental pour l'autorisation de puits privés, il conviendrait d'ajouter la référence au code de la Santé Publique, le code de l'Environnement et le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique.
- La commune de Floing est classée en zone 2 au niveau de la sismicité. Il conviendra pour les catégories d'importance III et IV d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 (articles 2 des zones concernées).
- Conformément à l'arrêté n°210-199 du 05 mai 2010 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la RD5 est une infrastructure bruyante. Par conséquent, il conviendra de reporter les périmètres figurant dans l'arrêté précité. Le rapport de présentation sera également complété dans ce sens.

Par ailleurs, l'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures,
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.

La première mesure est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme. La seconde consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière.

Il conviendra de porter ces éléments au règlement du PLU des zones concernées.

- Il conviendra d'ajouter à la légende des plans de zonage la référence à l'article L.123-1-5 6° pour les chemins à protéger. Par ailleurs, cette volonté de conservation s'applique pour des voies, chemins et sentiers aux usages, statuts et caractéristiques différents (voies publiques/privées, voie cyclable, piétonne, ...). Il conviendra pour chaque itinéraire de préciser les usages, de définir les caractéristiques à conserver ainsi que les modalités pour y parvenir.
- De la même manière, les plans de zonage ont repéré des sites à protéger. Il conviendra de faire référence en légende à l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, conformément au même article, ces sites doivent être parfaitement délimités en précisant les prescriptions de nature à assurer la protection ainsi définie. Il conviendra donc de modifier les pièces réglementaires et d'apporter tous les éléments de justification au rapport de présentation (éléments graphiques précis et éléments à protéger répertoriés, possibilité de définir des prescriptions réglementaires, intérêt du point de vue de la protection instaurée, ...).

◆ Les annexes du PLU

Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Il conviendra d'apporter à ce document les compléments suivants :

- Il conviendra de compléter les annexes sanitaires en reportant dans celles-ci l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2001-224 concernant les périmètres de protection du captage d'eau potable.
- Mettre à jour les données relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en intégrant les données de l'arrêté préfectoral n°2010-199 en date du 5 mai 2010.
- le document mentionne que la commune est en zone à risque d'exposition au plomb. Il conviendra, si tel est le cas, de préciser la source, l'étendue et les conséquences du risque.
- Le rapport de présentation précise que le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé le 10 octobre 2006. Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, ce zonage est délimité après enquête publique. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers en les annexant au PLU et en les intégrant dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols. Par conséquent, il conviendra de présenter de manière synthétique, dans le rapport de présentation, les conclusions de l'étude du zonage d'assainissement (filière pour

l'assainissement autonome, ...), de reprendre en conséquences les articles 4 de chaque zone et d'annexer ce document au PLU.

II- Le projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État

Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.

◆ Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.

➔ Il conviendra de modifier l'adresse du gestionnaire de la servitude I4 :

RTE Réseau de Transport d'électricité

GET Champagne-Ardenne

Impasse de la Chaufferie

B.P. 246

51 059 Reims cedex

➔ Il conviendra de modifier les coordonnées du gestionnaire de la servitude EL3 dans le document 5A :

Voies Navigables de France

28 boulevard Albert 1er

Case Officielle n°62

54 036 Nancy cedex

III- Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers du PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés.

La préfecture des Ardennes sera destinataire de sept dossiers complets comprenant la délibération d'approbation et une version informatisée sur CD ROM (fichiers textes et dessins). Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geo-standard COVADIS.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE
---	---------------------	--------------------

PRESCRITE LE	REVISION		MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE		
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

ANALYSE DE L'AVIS DE L'ETAT

7-9

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

L'avis de l'Etat est parvenu à la commune le 30 décembre 2013, l'enquête publique étant déjà programmée avec le commissaire enquêteur.

L'analyse de cet avis de synthèse n'a donc pas été réalisée dans le dossier des pièces complémentaires au PLU pour l'enquête publique (pièces 7 à 7-7))

Le délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et de la transmission du dossier arrêté étant écoulé, la commune avait considéré, comme l'indique le code de l'urbanisme, qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de l'Etat était réputé favorable.

Néanmoins, la commune s'est efforcée de répondre à cet avis avant l'enquête publique. L'analyse est donc réalisée dans le document suivant et joint à l'enquête.

L'avis de synthèse de l'Etat est repris dans la première colonne du tableau suivant et la réponse apportée dans le dossier de PLU est indiquée dans la deuxième colonne.

AVIS DE SYNTHESE DE L'ETAT	REPONSE DE LA COMMUNE
<p>◆ <u>Le projet communal : PADD et OAP</u></p> <p>Par délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2009, la commune de Floing a décidé de lancer la révision générale de son document d'urbanisme. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 ». Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durable les grandes orientations stratégiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement de la zone urbaine, - le maintien et le développement des activités économiques existantes, - la protection de l'agriculture, - la protection du cadre de vie et de l'environnement, - la prise en compte des risques et des dangers. <p>Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :</p> <p>« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »</p>	
<p>→ L'ensemble des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme précité n'est pas traité dans le PADD du document. Les objectifs concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques,</p>	<p>Le PADD est complété pour analyser les thématiques, de façon limitée pour les transports et excepté les communications numériques, ces problématiques devant être étudiées au niveau intercommunal.</p>

l'équipement commercial ou encore ceux relatifs à la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont absents.	
→ Certaines orientations du PADD font état de principes généraux pouvant s'appliquer aussi à d'autres territoires. Il conviendrait d'être plus précis sur les choix d'aménagement communaux. Certaines mériteraient d'être spatialisées (schémas, localisation approximative, articulation, La production d'une carte schématique reprenant l'ensemble du PADD permettrait de résumer les grandes orientations du projet communal.	Une représentation spatiale est effectuée.
→ Le secteur du lieu-dit « Chenelet » est une zone concernée par la présence de nombreuses sources (cf. p. 127 du rapport de présentation). L'urbanisation de ce secteur est incohérent avec l'orientation du PADD « la prise en compte des risques et des dangers » préconisant de ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et/ou le ruissellement et de protéger les zones humides.	La zone concernée n'est pas humide. On observe du ruissellement aggravé par les pratiques culturales lors de pluies abondantes. Les OAP du secteur intègrent cette problématique et imposent sa prise en compte. Le zonage est inchangé.
Dans ses conditions, le PADD ne répond pas aux exigences de la loi Grenelle 2. Il devra être complété en intégrant l'ensemble des thématiques définies à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en relation avec l'aménagement spécifique du territoire communal. Par ailleurs, conformément aux articles L.123-1-4 et L.123-1-5 du même code, il conviendra de s'assurer de la cohérence du PADD avec les autres pièces du document.	
Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Cette opposabilité se manifeste en termes de compatibilité.	
→ L'article R.123-3-1 du code de l'urbanisme précise que les OAP concernent l'ensemble du territoire communal et peuvent concerner certains quartiers ou secteurs. Sur cette base, il serait souhaitable que certaines orientations du PADD (y compris pour les thématiques absentes du PADD évoquées ci-dessus) trouvent leur traduction au niveau des OAP et ce, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (mixité de l'habitat, mixité fonctionnelle, perspectives paysagères, formes urbaines, gestion des eaux pluviales, énergie, promotion des modes doux ...) et non uniquement de manière sectorisée.	La commune ne souhaite pas engendrer d'autres contraintes dans les zones urbaines déjà peut enclines à une nouvelle urbanisation. Il n'est pas créé d'OAP générales sur la commune.
→ En complément des exemples d'aménagement des OAP, il conviendrait de définir précisément les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre (espace de jeux, type de commerce, densité, ...)	les types de commerces ne sont pas préciser pour ne fermer la porte à aucune installation. Les densités déjà indiquées dans le rapport de présentation pour le calcul des objectifs sont précisées dans les OAP.
→ De manière générale, pour les espaces publics et les voies, le document pourrait proposer des	La commune souhaite laisser les aménageurs suffisamment libres de leur projet pour ne pas les

<p>coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, espace de retournement, aménagement en zone trente, partage modal...). Il conviendrait donc d'être plus précis sur les orientations d'aménagement afin de garantir, dès les premières phases d'étude, la bonne prise en compte des objectifs visés par la commune.</p>	<p>rebuter par un schéma qui pourrait s'avérer trop contraignant. Les OAP ne sont pas complétées.</p>
<p>◆ Le rapport de présentation</p> <p>Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».</p>	
<p>→ D'une manière générale, il aurait été souhaitable, après chaque état des lieux thématiques du diagnostic (données démographiques ...), d'identifier plus clairement les enjeux, de les hiérarchiser et enfin, de les traduire en objectifs. Il aurait été également souhaitable de proposer les critères et indicateurs d'évaluation des choix retenus pour le projet communal, ces éléments étant nécessaires à l'appréciation des résultats du plan après trois ans conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>les critères suivant d'évaluation sont indiqués dans le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - population communale - nombre de logements - nombre de permis de construire pour un logement neuf (déposés / délivrés) - nombre de construction neuve réalisée - surface des zones à urbaniser aménagées
<p>→ Pour les lignes à Haute Tension, il conviendra de préciser qu'il est recommandé de ne pas construire d'établissements sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, maison de retraite, ...) à moins de 100 mètres de celles-ci (cf instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité).</p>	<p><u>La phrase suivante est ajoutée aux articles 1 de chaque zone U et AU :</u> Sont interdits ... "A moins de cent mètres des lignes à Haute Tension : les établissements sensibles (crèches, écoles hôpitaux, maison de retraite, ...)."</p>
<p>→ Il conviendra de préciser les informations relatives aux industries afin d'éviter des usages incompatibles (liste, activité, localisation).</p>	<p>Il n'y a plus d'industrie sur le territoire communal. Fabrimeuble n'a plus que son espace de présentation et de vente.</p>
<p>→ La ville de Charleville-Mézières, la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne et la communauté de communes du Pays Sedanais élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Le plan d'action de ce document est assez avancé pour une prise en compte même partielle, au niveau du PLU, en particulier, sur la thématique de la mobilité et des déplacements.</p>	<p>Le Plan Climat Energie Territorial a été finalisé en septembre 2013 (date du document disponible en ligne) soit deux mois après l'arrêt du projet de PLU et les éléments déjà connus n'ont pas été communiqués à la commune lors de l'élaboration du PLU. Seul le bilan des GES était disponible.</p>

<p>→ La défense incendie est une prérogative du maire. Il conviendra de compléter le rapport de présentation par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés (en particulier : Chemin de la Jonquette, rue du Rossignol, Chemin de Berilly, Chemin de Hatois, rue du Stade, ferme Maljean (Saint Albert), ferme Wanlin Gilles, Hameau Les Rosiers, rue Charles de Gaulle, rue des Martyrs de la Résistance, Allée des Alouettes). Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».</p>	<p>Voir les éléments de réponse à l'avis du SDIS dans la pièce 7-7.</p>
<p>◆ Le règlement Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Le document devra prendre en compte les observations suivantes :</p>	
<p>→ Le règlement de la zone UA devra être complété comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire apparaître les types de lucarnes admises pour les constructions du XIXe siècle et de la Reconstruction, - préciser les finitions d'enduit en centre ancien, - préciser les menuiseries (dimensions, aspect et teintes), - imposer le maintien des volets battants en place dans le centre ancien, ces éléments participant à la qualité architecturale des façades, - éviter les volets roulants, - offrir les possibilités de réfection des couvertures en tuiles de terre cuite de teinte rouge orangée. 	<p>Voir les éléments de réponse à l'avis du STAP dans la pièce 7-7.</p>
<p>→ Le règlement de la zone A autorise les changements de destination compatibles avec la destination de la zone. Le changement de destination s'entend pour une construction évoluant d'une destination à une autre dans les limites définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Pour les constructions agricoles, le changement de destination est encadré par l'article L.123-3-1. Cet article stipule que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Il conviendra, si tel est l'objectif poursuivi, de repérer sur le plan de zonage les bâtiments agricoles concernés et de justifier les choix retenus au rapport de présentation.</p>	<p>Le règlement de la zone A autorise le retour à l'a destination agricole pour les bâtiments qui pourraient avoir une autre destination actuellement. Le règlement est inchangé.</p>
<p>→ Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, l'énumération des occupations du sol autorisées</p>	<p>Il serait trop problématique de devoir lister la totalité des constructions et installations interdites dans ces</p>

<p>sont devenues facultatives. Ainsi, ce qui n'est pas expressément interdit ou conditionné est donc autorisé sans condition. Dans les secteurs particuliers UBs, A et N cette pratique est inversée. Ainsi, l'article 1 du règlement interdit, dans ces secteurs, toutes constructions, installations et activités alors que l'article 2 en autorise certaines en renvoyant, en particulier, au PPRi pour les zones inondables. Cette pratique entraîne des difficultés d'interprétation entre ce qui est interdit d'une part et ce qui est autorisé d'autre part. Il conviendrait de reprendre l'ensemble des articles I et II en respectant les principes de la loi SRU ou de trouver une rédaction ôtant toutes ambiguïtés d'interprétation.</p>	<p>zones "restrictives", avec le risque d'oublier des catégories.</p> <p>Le règlement est complété pour lever les ambiguïtés par la phrase suivante : Sont interdits dans toute la zone : - toutes les constructions, installations et activités <i>qui ne sont pas autorisées dans l'article 2.</i></p>
<p>→ Pour les articles A4 et N4 du règlement, en complément à la référence du Règlement Sanitaire Départemental pour l'autorisation de puits privés, il conviendrait d'ajouter la référence au code de la Santé Publique, le code de l'Environnement et le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique.</p>	<p>Le règlement est complété dans les zones A et N</p>
<p>→ La commune de Floing est classée en zone 2 au niveau de la sismicité. Il conviendra pour les catégories d'importance III et IV d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 (articles 2 des zones concernées).</p>	<p>L'article 2 de toutes les zones est complété par la phrase suivante : Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, les activités comprenant plus de 300 personnes, les constructions d'une hauteur de plus de 28 m, les établissements scolaires et les bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications doivent respecter les normes Eurocode 8 "Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes".</p>
<p>→ Conformément à l'arrêté n°210-199 du 05 mai 2010 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la RD5 est une infrastructure bruyante. Par conséquent, il conviendra de reporter les périmètres figurant dans l'arrêté précité. Le rapport de présentation sera également complété dans ce sens.</p> <p>Par ailleurs, l'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures, - les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. <p>La première mesure est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme. La seconde consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. Il conviendra de porter ces éléments au règlement du PLU des zones concernées.</p>	<p>Le plan de zonage, le rapport de présentation et les annexes sanitaires sont complétés.</p> <p>La seconde mesure qui consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction est inscrite dans le code de la construction, et non dans le code de l'urbanisme. L'information portée sur le plan permet de faire référence au code de la construction, mais le règlement ne reprend pas cette règle.</p>
<p>→ Il conviendra d'ajouter à la légende des plans de zonage la référence à l'article L.123-1-5 6° pour les chemins à protéger. Par ailleurs, cette volonté de</p>	<p>Le rapport de présentation, le règlement et la légende des plans de zonage sont complétés. C'est essentiellement la continuité des chemins pour de la</p>

<p>conservation s'applique pour des voies, chemins et sentiers aux usages, statuts et caractéristiques différents (voies publiques/ privées, voie cyclable, piétonne...). Il conviendra pour chaque itinéraire de préciser les usages, de définir les caractéristiques à conserver ainsi que les modalités pour y parvenir.</p>	<p>randonnée pédestre, équestre et/ou en VTT qu'il est nécessaire de maintenir.</p>
<p>→ De la même manière, les plans de zonage ont repéré des sites à protéger. Il conviendra de faire référence en légende à l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, conformément au même article, ces sites doivent être parfaitement délimités en précisant les prescriptions de nature à assurer la protection ainsi définie. Il conviendra donc de modifier les pièces réglementaires et d'apporter tous les éléments de justification au rapport de présentation (éléments graphiques précis et éléments à protéger répertoriés, possibilité de définir des prescriptions réglementaires, intérêt du point de vue de la protection instaurée ...).</p>	<p>Le plan de zonage, le rapport de présentation et le règlement sont complétés.</p>
<p>◆ Les annexes du PLU Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Il conviendra d'apporter à ce document les compléments suivants :</p>	
<p>→ Il conviendra de compléter les annexes sanitaires en reportant dans celles-ci l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2001-224 concernant les périmètres de protection du captage d'eau potable.</p>	<p>L'arrêté préfectoral protégeant le captage est indiqué dans le rapport de présentation au paragraphe 3.5 Eau Potable et est reproduit dans les annexes sanitaires.</p>
<p>→ Mettre à jour les données relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en intégrant les données de l'arrêté préfectoral n°2010-199 en date du 5 mai 2010.</p>	<p>Les annexes diverses sont complétés.</p>
<p>→ le document mentionne que la commune est en zone à risque d'exposition au plomb. Il conviendra, si tel est le cas, de préciser la source, l'étendue et les conséquences du risque.</p>	<p><i>Articles L1334-5 et suivants du code de la santé publique</i> : Tous les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949 doivent faire l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb qui indique si les revêtements du bien contiennent du plomb et relève les facteurs de dégradation du bâti. L'article R*123-13 du code de l'urbanisme demande que "Les annexes indiquent, à titre d'information ... 14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb"</p>
<p>→ Le rapport de présentation précise que le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé le 10 octobre 2006. Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, ce zonage est délimité après enquête publique. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers en les annexant au PLU et en les intégrant dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols. Par conséquent, il conviendra de présenter de manière synthétique, dans le rapport de présentation, les conclusions de l'étude du zonage d'assainissement (filière pour l'assainissement autonome, ...), de reprendre en conséquences les articles 4 de chaque zone et d'annexer ce document au PLU.</p>	<p>Le document du zonage d'assainissement est repris dans la pièce 6A annexes sanitaires, mais ce zonage est composé uniquement d'une cartographie, sans étude sur l'aptitude des sols. Ce zonage permet uniquement de répartir les compétences entre la commune (Assainissement collectif) et le SPANC. Il n'est donc pas possible de compléter le règlement avant les résultats de l'étude complémentaire menée actuellement par le SPANC (anciennement de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Sedanais, disparue depuis le depuis le 1/1/2014 et la création de la grande Communauté d'Agglomération)</p>

<p><u>Le projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État</u> Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.</p>	
<p>◆ <u>Les servitudes d'utilité publique</u> L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.</p>	
<p>→ Il conviendra de modifier l'adresse du gestionnaire de la servitude I4 RTE Réseau de Transport d'électricité GET Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie B.P. 246 51 059 Reims cedex</p>	Les coordonnées sont modifiées
<p>→ Il conviendra de modifier les coordonnées du gestionnaire de la servitude EL3 dans le document 5A : Voies Navigables de France 28 boulevard Albert 1er Case Officielle n°62 54 036 Nancy cedex</p>	Les coordonnées sont modifiées dans le document 6B, ainsi que les coordonnées de la DREAL qui remplacent celles de la DRIRE.

Dans les pages qui suivent sont reprises les principales modifications qui seront apportées au rapport de présentation, au PADD, aux OAP, au règlement et au zonage avant l'approbation du dossier.

Les ajouts sont indiqués en rouge.

Les annexes sont également complétées en fonction des remarques effectuées ci-dessus.

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLETE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

III – CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

3.9 - BRUIT

◆ Bruit routier

Route départementale n° 5

Depuis le 5 mai 2010, la RD 5 a été classée comme infrastructure bruyante sur la totalité du territoire communal. Une isolation spécifique des bâtiments est imposée à son voisinage. (Voir en annexe).

C – JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

III - EMBLEMES RESERVES - CHEMINS A PROTEGER - ELEMENTS A PROTEGER

3.2 - CHEMINS A PRESERVER

La commune recèle un réseau de chemins ruraux qu'elle a su exploiter en créant un réseau de promenades balisées permettant de découvrir l'ensemble de son territoire et de son patrimoine, qu'il soit péri-urbain, naturel ou historique.

Tous les chemins non revêtus indiqués au POS sont repris comme chemins à protéger. Par contre, les voies revêtues sont retirées de la liste.

...

Les chemins locaux sont soit des chemins ruraux communaux, soit des passages en servitude sur des propriétés privées qui sont répertoriés dans les itinéraires de randonnées du secteur.

C'est essentiellement la continuité de ces chemins pour de la randonnée pédestre, équestre et/ou en VTT qu'il est nécessaire de maintenir.

3.3 - ELEMENTS A PROTEGER

Floing possède de nombreux éléments bâtis et paysagers qui ne bénéficient pas de protection particulière au titre de législations spécifiques.

Ils revêtent une importance particulière dans la lecture du paysage communal, notamment dans leur environnement historique local et national, et méritent à cet effet d'être préservés dans leur contexte local.

Ces éléments comprennent :

Les éléments bâtis. Leur démolition est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir :

- Le patrimoine rural de grande qualité au centre du village, avec ses ruelles pentues bordées de murs en pierre sèche et de haies vives,
- La statue du Général Marguerite située en face de la Place de la Mairie,
- Les édifices de 1870 : Monument des Régiments, Cimetière, Monument Saxon
- Le cimetière 1939 / 1945,
- Le Mémorial National des Anciens Chasseurs d'Afrique
- Les nombreux Fours à chaux en ruine (XIX - XXème siècle)
- Le calvaire Poiriseau
- Les nombreuses tombes militaires identifiées.
- Un lavoir communal.

Ces éléments à protéger reprennent ceux du POS auxquels sont ajoutés quatre fours à Chaux et un lavoir municipal.

Les éléments paysagers des rives des ruisseaux de Floing, du Fond du Loup et leur ripisylve. Tous les travaux lui portant atteinte sont soumis à autorisation préalable.

...

VI - EXPOSE DES CRITERES D'EVALUATION DU PLU

Tous les trois ans, le PLU doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal. Ce débat porte sur les résultats de l'application du PLU concernant les besoins en logements, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et la réalisation des équipements correspondants.

Pour permettre de réaliser une évaluation, six critères sont retenus :

- La variation de la population communale
- L'augmentation du nombre de logements
- Le nombre de permis de construire déposés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation
- Le nombre de permis de construire délivrés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation
- Le nombre de construction neuve réalisée depuis la dernière évaluation
- La surface des zones à urbaniser aménagées depuis la dernière évaluation.

Tableau des éléments de comparaison

	éléments en 2013	prévision 2028	volume sur 3 ans	commentaire
La variation de la population communale	2468	2470	maintien	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU
L'augmentation du nombre de ménages (logements habités)	1006	1177	34	
Le nombre de permis de construire déposés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation				Une différence importante entre les permis déposés et obtenus pourrait être le signe d'une mauvaise adaptation du règlement
Le nombre de permis de construire délivrés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation				Une différence importante entre les permis délivrés et les constructions réalisées indiquerait une inadéquation financière entre le besoin de la population et ses capacités
Le nombre de construction neuve réalisée depuis la dernière évaluation	54 terrains en zone U 82 terrains en zone AU = 136 logements (soit un peu plus de 9 logements par an) à rapprocher des 10 logements par an du PADD		30 logements neufs	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU
La surface des zones à urbaniser aménagées depuis la dernière évaluation.	+ 6.6 Ha		1.3 Ha	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU

Les résultats de cette évaluation faite tous les trois ans doivent permettre de décider s'il est nécessaire de réviser le PLU.

EXTRAITS DU PADD COMPLETE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

Le présent Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Floing a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 11 octobre 2011.

La commune souhaite mettre en œuvre sur son territoire les points suivants :

Le développement de la zone urbaine

Le développement de l'urbanisation devra conduire à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

Il faut pour cela :

- Renforcer la centralité du bourg, **ce qui est impératif en l'absence de transport public local ou intercommunal. (le développement de la Grande Agglo en cours de construction devrait permettre à moyen terme de réfléchir au développement des transports publics).**
- Densifier la zone d'habitat existant en assouplissant les règles d'urbanisation existantes
- Permettre un développement de l'urbanisation de la commune raisonnable et étalé dans le temps.
- Maintenir et rajeunir la population.
- Favoriser l'accueil des jeunes enfants
- Produire des logements supplémentaires
- Augmenter l'offre de terrains à bâtir pour permettre la construction d'une dizaine de maisons par an en moyenne.
- Favoriser la réhabilitation des logements vacants en facilitant leur rénovation et notamment leur aménagement dans l'optique du développement durable
- Favoriser les économies d'énergie et le développement durable.
- **Maintenir le secteur sportif des terrains de football**
- **Raccorder par un cheminement piéton aménagé les zones d'urbanisation avec le centre bourg.**

La commune fixe comme objectif pour l'habitat en 2228 :





- une stabilisation ou un très léger accroissement démographique.
- la création d'environ 10 logements par an.

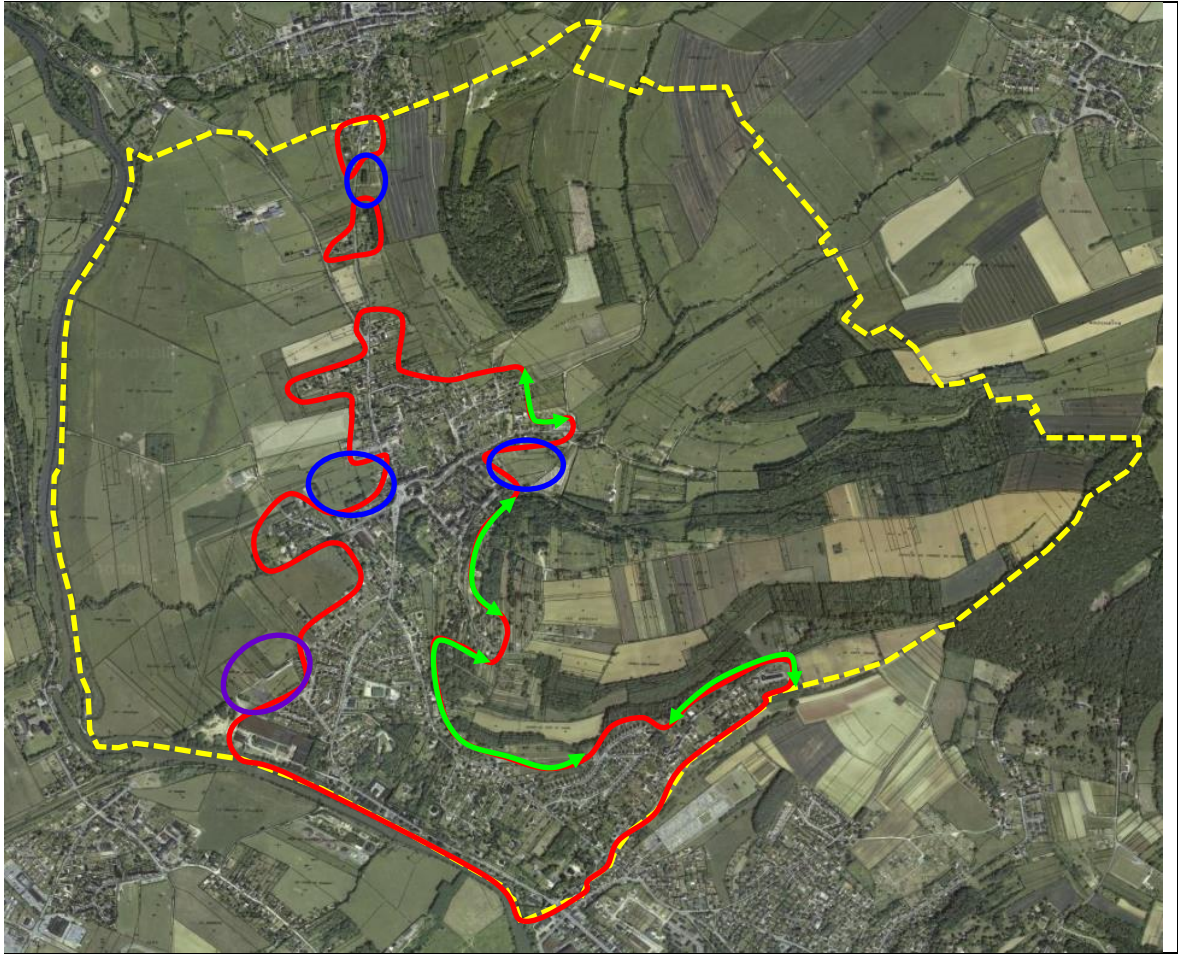
Les zones à urbaniser du PLU permettront de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg et de donner une identité à la zone bâtie proche de Saint Menges.

Elles permettront d'éviter l'étalement urbain.

En dehors des secteurs urbains ou à urbaniser, Seule la gestion des constructions existantes sera autorisée.

Organisation du développement de l'habitat

-  Aménagement d'ensemble  Densification et réhabilitation
-  Gestion de l'existant sans extension de l'urbanisation
-  Zone sportive à maintenir



Le maintien et le développement des activités économiques existantes

Le dynamisme de Floing doit être maintenu et encouragé.

La mixité des activités artisanales, tertiaires ou commerciales comportant peut de nuisances, et de l'habitat doit être favorisé.

Tout en étant ouverte à tout accueil de nouvelles activités sur le territoire communal, la Commune ne souhaite pas autoriser dans le bourg les nuisances incompatibles avec l'habitat, même si la définition de ces nuisances est assez subjective.

Dans le centre de la commune, les activités commerciales et de services seront encouragées.

Le PLU devra prévoir une petite zone commerciale et artisanale proche du centre bourg.

La prise en compte des risques et des dangers

Les risques connus sur le territoire communal sont les risques naturels, les risques technologiques et les autres risques plus généraux.

Risques naturels :

- Inondation de la Meuse : Ne pas construire et ne pas ajouter de population dans la zone inondable. La zone inondable de la Meuse sera prise en compte par l'application du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation et l'incitation à la récupération des eaux de pluies pour les usages autorisés, le stockage tampon ou l'utilisation des techniques

alternatives d'infiltration des eaux de pluies. Cela passe également par la préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues, et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- Présence de sources et zones de ruissellement : Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et où le ruissellement est important, et protéger les zones humides.
- Dans les secteurs où le ruissellement est favorisé par les pratiques culturales (labour ...) intégré la problématique à l'aménagement.
- Erosion des berges de la Meuse à prendre en compte.
- Mouvements de terrain : Ne pas classer en zone constructible les secteurs où des mouvements de terrains ont été observés.
- Eviter les secteurs trop pentus.

CARTE SCHEMATIQUE

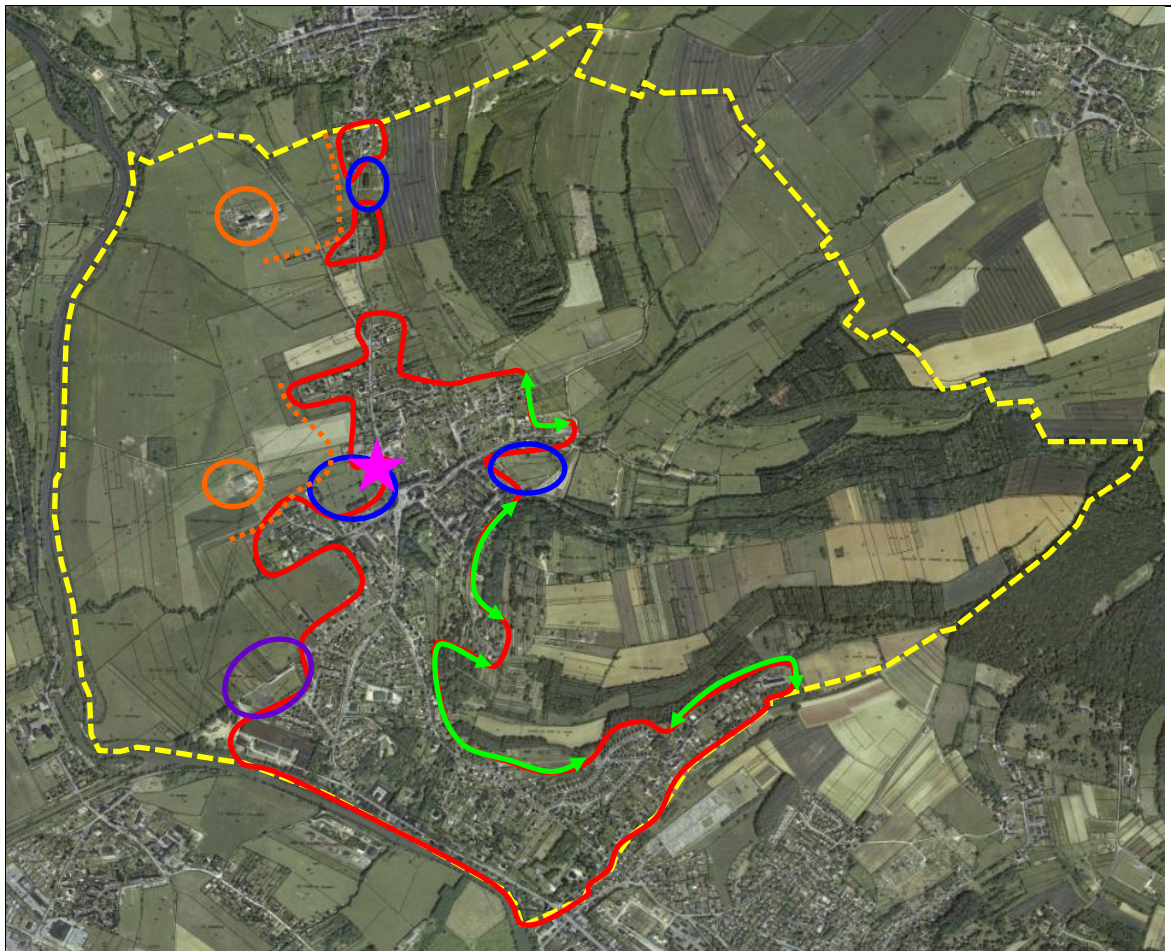
Organisation du développement de l'habitat

- Aménagement d'ensemble ———— Densification et réhabilitation
- Gestion de l'existant sans extension de l'urbanisation
- Zone sportive à maintenir

Création d'une zone de commerces ★

Protection de l'agriculture

- Exploitations agricoles
- Eloignement de l'urbanisation






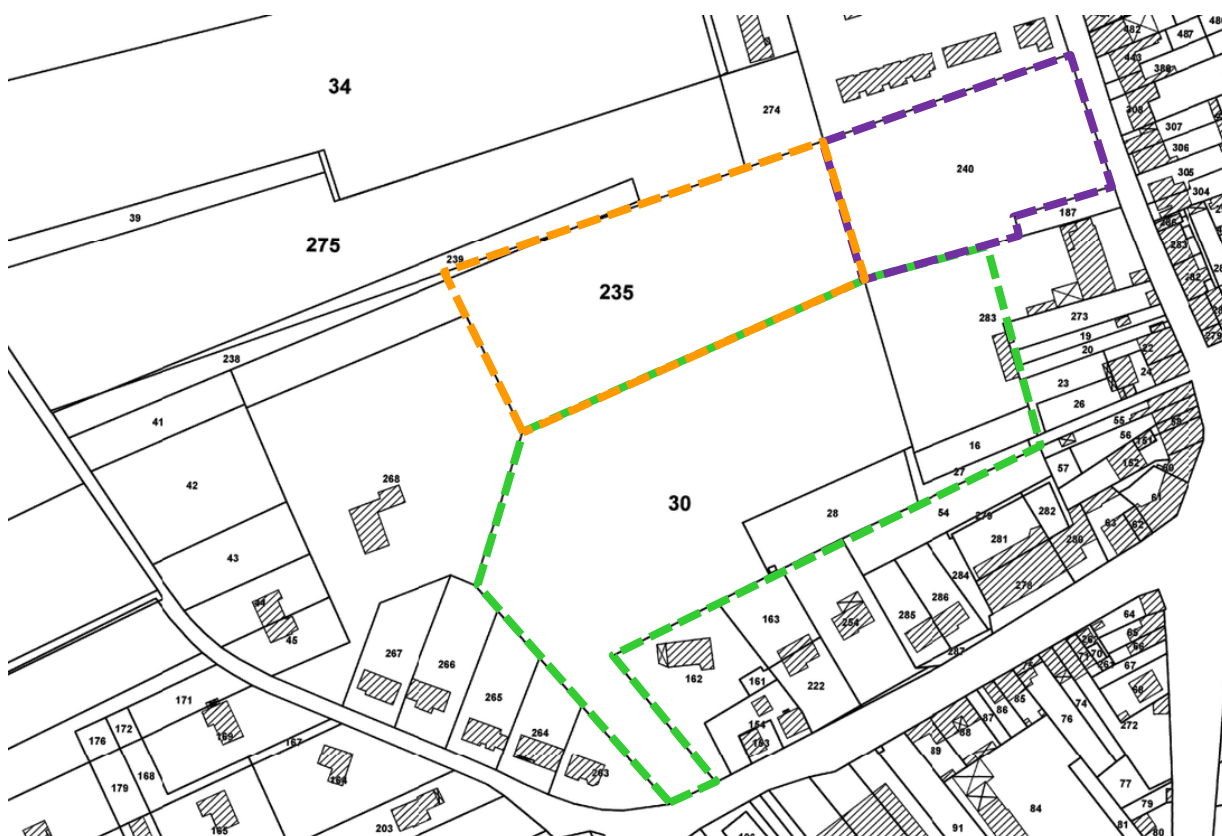
EXTRAITS DES OAP COMPLETEES SUITE A L'AVIS DE L'ETAT**1 - ZONE AU DE DERRIERE LA PETITE RUELLE****1.3 - Principes d'aménagement**

Les opérations programmées dans la zone AU de Derrière la petite Ruelle devront respecter les prescriptions suivantes. L'organisation générale de la zone est reprise dans son ensemble sur le schéma joint.

Secteurs dédiés

La zone AU de Derrière la Petite Ruelle est découpé en trois secteurs réservés respectivement :

-  Aux activités commerciales ou artisanales en bordure de la rue Jacques Wentzel
-  A l'habitat dense comportant du collectif ou de l'individuel groupé :
Densité moyenne : 20 logements par Hectare soit 500 m² par logement.
-  A l'habitat pavillonnaire : Densité moyenne : 12 logements par Hectare soit 700 m² par logement plus 15 % d'espaces communs.



2 - ZONE AU DES CHENEVIERES

2.3 - Principes d'aménagement

Les opérations programmées dans la zone AU des Chenevières devront respecter les prescriptions suivantes. L'organisation générale de la zone est reprise dans son ensemble sur le schéma joint.

La densité moyenne du secteur sera de 12 logements par Hectare soit 700 m² par logement plus 15 % d'espaces communs.

3 - ZONE AU DU CHENELET

3.3 - Principes d'aménagement

L'opération programmée dans la zone AU du Chenelet devra respecter les prescriptions suivantes. L'organisation générale de la zone est reprise dans son ensemble sur le schéma joint.

La densité moyenne sera de 8 à 9 logements par Hectare soit 1000 m² par logement plus 15 % d'espaces communs.

PLAN DE ZONAGE MODIFIE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

- Ajout en information des secteurs ou des prescriptions acoustiques sont imposées,
- Ajout de la protection des ruisseaux et ripisylves associées,
- Ajout du Droit de Préemption Urbain sur le PLU approuvé,
- Complément et précision de la légende concernant les sites et chemins à protéger.

EXTRAITS DU REGLEMENT COMPLETE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

Modifications générales pour toutes les zones

Sont reprises ci-dessous les modifications de la zone UA qu'on retrouve dans toutes les zones concernées.

ARTICLE UA.1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans toute la zone :

- l'artisanat incompatible avec les zones habitées,
- les industries,
- les nouvelles exploitations agricoles,
- les exploitations forestières,
- les entrepôts incompatibles avec les zones habitées,
- les habitations légères de loisirs,
- les aérogénérateurs d'électricité,
- les lignes de distribution d'énergie électrique aériennes non dissimulées,
- les murs de plus de deux mètres de haut,
- les terrains de camping,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- le stationnement des caravanes de plus de trois mois consécutifs ou non.
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- les parcs d'attractions de plus de 2 ha,
- les golfs de plus de 25 ha,
- les dépôts de véhicules d'au moins 10 unités,
- les dépôts d'épaves de véhicules,
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs d'au moins 10 unités,
- les affouillements et exhaussements de sol, (+ de 2 m de haut ou + de 100 m²)
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- Sur tous les terrains situés entre la Meuse et la Route Départementale n° 5 : les sous-sols.
- **A moins de cent mètres des lignes à Haute Tension : les établissements sensibles (crèches, écoles hôpitaux, maison de retraite, ...).**

ARTICLE UA.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

- Dans le secteur UA_i, Les constructions non interdites par l'article 1 sont réglementées par le PPR de la Meuse annexé au dossier.
- Dans le périmètre de protection modifié autour des monuments historiques, les constructions et aménagements projetés devront respecter les directives de l'Architecte des Bâtiments de France et les démolitions sont soumises à autorisation. (article R. 421-28 du code de l'urbanisme).
- L'édification des clôtures non agricoles est réglementée et soumise à déclaration préalable dans toute la zone (article R. 421-12 du code de l'urbanisme).
- La démolition **et la perturbation** des éléments paysagers protégés sont soumises à autorisation en application des articles L.123.1-5 7° et R. 421-28 du code de l'urbanisme.
- Les chemins ruraux et les sentiers identifiés par les documents graphiques doivent être conservés conformément à l'article L.123.1-5 6° du Code de l'Urbanisme. **Leur continuité doit être maintenue.**

- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation. Les défrichements sont interdits. (article L.130.1 du code de l'urbanisme).
- De part et d'autre de la Route Départementale n° 5, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2010-199 du 5 mai 2010.
- Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, les activités comprenant plus de 300 personnes, les constructions d'une hauteur de plus de 28 m, les établissements scolaires et les bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications doivent respecter les normes Eurocode 8 "Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes".

Modification des articles des zones A et N :

ARTICLE A/N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans toute la zone :

- toutes les constructions, installations et activités **qui ne sont pas autorisées dans l'article 2,**
- les changements de destination incompatibles avec les occupations et utilisations du sol autorisées dans l'article 2.
- Sur tous les terrains situés entre la Meuse et la Route Départementale n° 5 : les sous-sols.

ARTICLE A/N.4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental **et par le décret 2008-652 du 2 juillet 2008.**

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Pour les constructions à usage collectif ou agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique)

Pour les constructions à usage agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du code de la Santé Publique.

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Procédures environnementales
et conseil juridique

Mme Le Maire de Floing
19 Place de la Mairie
08200 FLOING

Charleville-Mézières, le 21 janvier 2014

Affaire suivie par :D.Meunier

Tel : 03 51 16 50 44

Fax : 03 24 37 51 17

@ :

david.meunier@ardenes.gouv.fr

réf.: DDT/SG/PECJ/DM/2014-__

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale de la nature des paysages et des sites, qui s'est réunie le 19 décembre 2013, en formation sites et paysage, a rendu un avis favorable sur le projet de modification du PLU de votre commune.

Toutefois la commission appelle votre attention sur la nécessité d'assurer un continuum au moyen de végétalisation entre le bourg et le hameau Nord à proximité de St-Menges, mais aussi de préserver un retrait de la voirie principale pour les futures constructions de ce hameau.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet
La directrice départementale des
territoires



Maryse LAUNOIS

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE		
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

ANALYSE DE L'AVIS DE LA CDNPS | 7-11

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

Suite à la réunion de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) du 19 décembre 2013, L'avis de cette commission est parvenu en Mairie le 21 janvier 2014.

L'avis de la CDNPS joint à l'enquête (pièce 7-10) nécessite un complément des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement du secteur du Chenelet.

"Toutefois la commission appelle votre attention sur la nécessité d'assurer un continuum au moyen de végétalisation entre le bourg et le hameau Nord à proximité de St-Menges, mais aussi de préserver un retrait de la voirie principale pour les futures constructions de ce hameau."

La commune s'est efforcée de répondre à cet avis avant l'enquête publique. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU sont donc complétés dans ce sens :

EXTRAITS DES OAP COMPLETEES SUITE A L'AVIS DE LA CDNPS

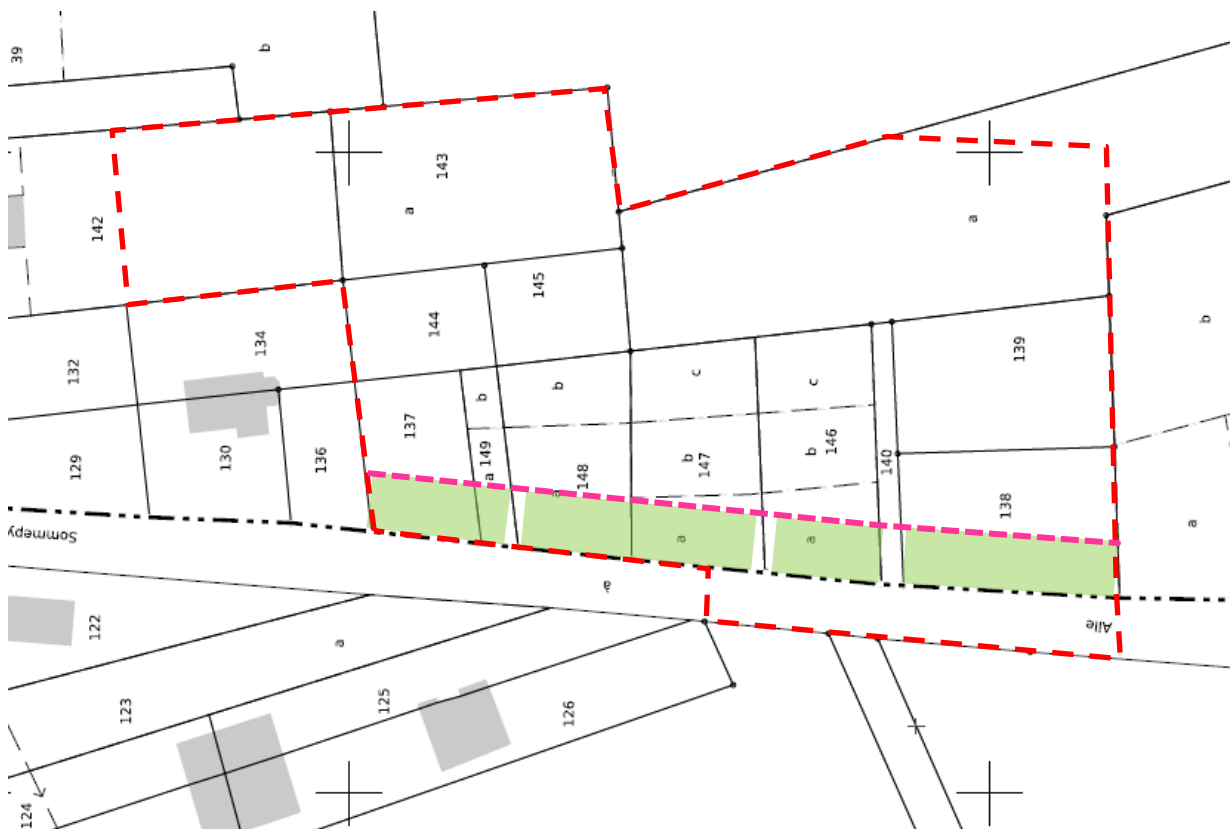
Végétalisation et recul des constructions

Pour maintenir la coupure végétale existante, les constructions autorisées seront réalisées en recul de 10 m de la route départementale. Ce recul sera végétalisé par un ensemble de masses buissonnantes composées d'essences locales.

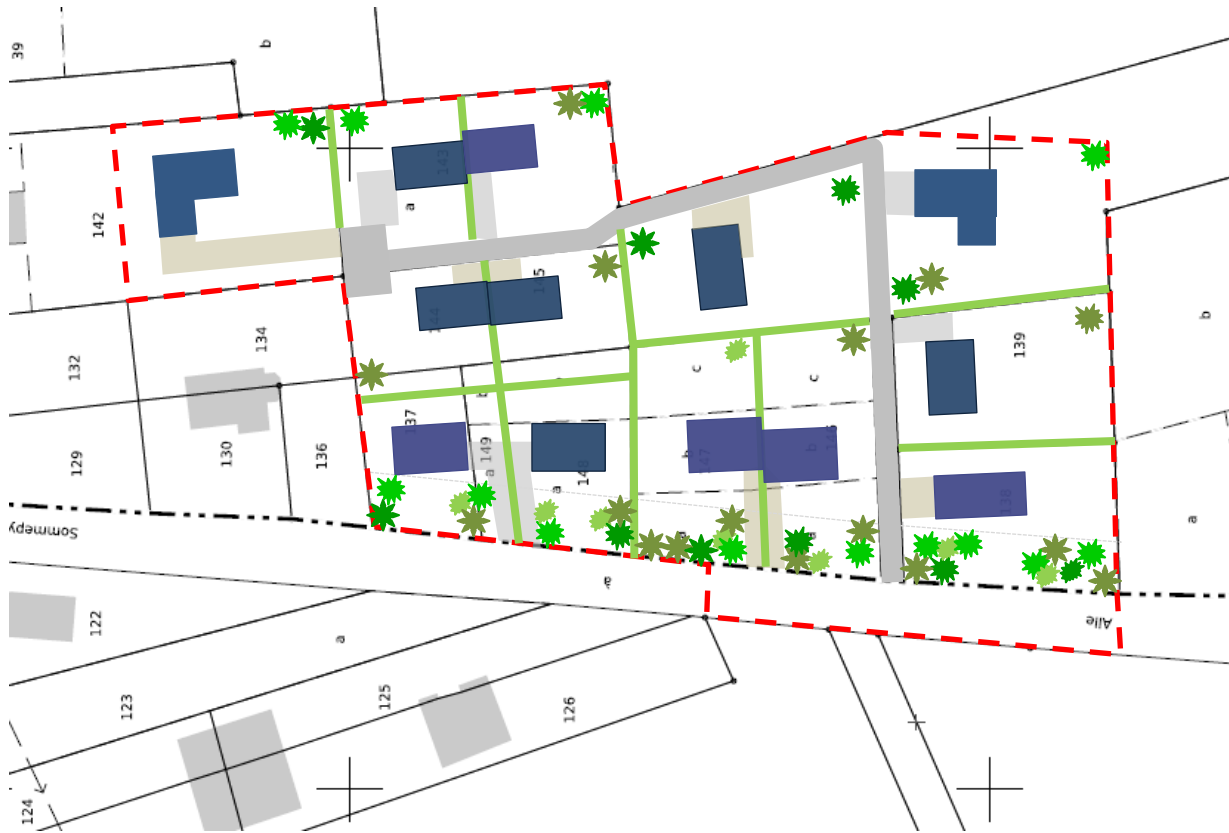
Les accès groupés deux par deux à la RD et la voie de desserte traverseront cet espace végétalisé.

--- Recul des constructions

■ Zone végétalisée



3.4 - Exemple d'aménagement

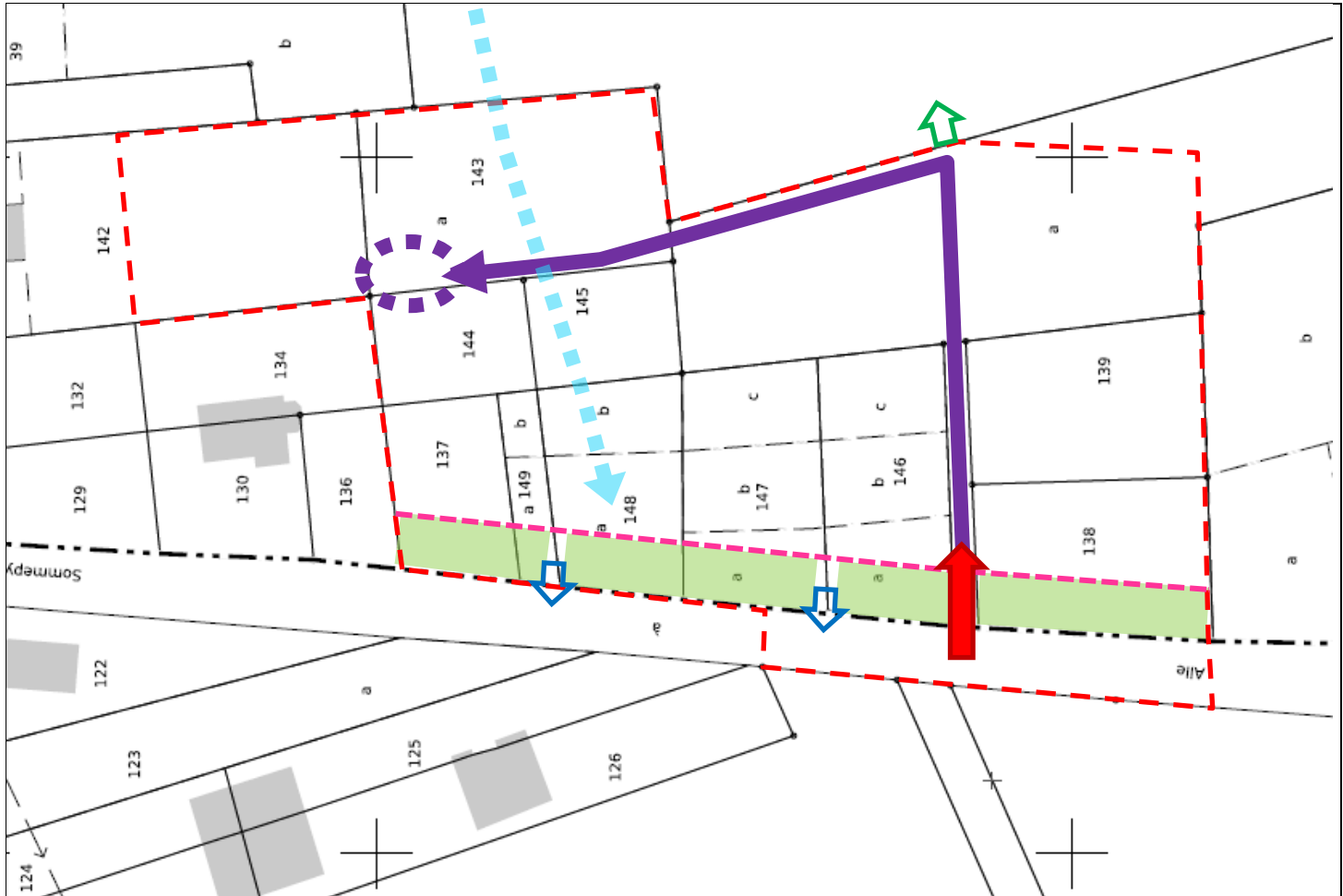


LEGENDE

-  Limites de l'opération
-  limites parcellaires
-  implantation des constructions
-  végétalisation
-  Voie de desserte

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR DU CHENELET

PRINCIPES D'AMENAGEMENT



LEGENDE

- Limites de l'opération : une seule opération d'ensemble
- ▶ Ruissellement à prendre en compte
- ▶ Accès principal à la zone
- ◩ Accès particuliers autorisés (deux accès groupés)
- ▶ Liaison future
- ▶ Voirie : tracé imposé, largeur 6 m minimum
- Zone de retournement : position indicative
- Recul des constructions
- Zone végétalisée

EXTRAITS DU REGLEMENT COMPLETE SUITE A L'AVIS DE LA CDNPS**ARTICLE AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En dérogation de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, en cas de division de terrain, les règles suivantes s'appliquent également au terrain issu de la division.

6.1 - Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies publiques, ou de la limite latérale effective des voies privées.

Dans la zone AU du Chenelet : les constructions seront édifiées en recul de 10 mètres au moins de l'alignement de la Route Départementale n°6, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.2 - Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture justifiées par un projet d'ensemble **et respectant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.**
- pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

6.3 - Des ajustements aux implantations ci-dessus sont possibles :

- pour faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...
- Lorsque que le terrain est situé à l'angle de deux voies.

ARTICLE AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Autour des installations ayant un impact sur le paysage, Des plantations seront réalisées sous forme non géométrique et à base d'essences locales, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.
- Les stockages et dépôts en plein air de toutes natures seront entourés d'une plantation d'isolement composée d'essences locales.
- Les nouvelles plantations et les haies seront composées de préférence d'essences locales : Charmille, troène, noisetier, hêtre, aubépine ... Les haies continues de résineux sont à proscrire.
- Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme.

Dans la zone AU du Chenelet, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, une bande de 10 mètres à partir de l'alignement de la Route Départementale n° 6 sera végétalisée par un ensemble de masses buissonnantes composées d'essences locales.